



ACADÉMIE  
D'AIX-MARSEILLE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Les brefs de mai 2022

### Les rubriques

<a href="#">Sommaire</a>
<a href="#">Informations</a>
<a href="#">Les ressources professionnelles</a>
<a href="#">Achat public</a>
<a href="#">Le point sur ...</a>
<a href="#">Index</a>

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs de [mars 2022](#) et d'[avril 2022](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable et financier, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

### AVRIL 2022 : [décret n° 2022-505 du 23 mars 2022](#) fixant la liste des pièces justificatives des dépenses pour les EPLE

Au JORF n°0083 du 8 avril 2022, texte n° 48, publication du [décret n° 2022-505 du 23 mars 2022](#) fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé.

**Publics concernés** : les collectivités territoriales, les établissements publics locaux, les établissements publics de santé.

**Objet** : actualisation de la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé.

**Entrée en vigueur** : le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

**Notice** : lors du mandatement d'une dépense, les ordonnateurs des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé doivent produire aux comptables publics assignataires de ces collectivités les pièces justificatives fixées dans le présent décret, afin que ceux-ci puissent valablement effectuer les contrôles prévus aux articles [19](#) et [20](#) du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Cette liste, reflet des différentes réglementations en vigueur, fait l'objet d'une actualisation, compte tenu des évolutions du droit positif.

- ▶ Références : les textes créés par le décret peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

### **ADJOINT GESTIONNAIRE**

Au JORF n°0044 du 22 février 2022, texte n° 3, publication de la [loi n° 2022-217 du 21 février 2022](#) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

- ▶ [Article 145](#) de la [loi n° 2022-217 du 21 février 2022](#).

« Afin d'assurer une meilleure articulation entre les responsables des établissements d'enseignement du second degré, à l'exception des établissements mentionnés à l'article L. 811-8 du code rural et de la pêche maritime, et les collectivités territoriales auxquelles ces établissements sont rattachés, la convention mentionnée à l'article L. 421-23 du code de l'éducation prévoit les conditions dans lesquelles l'organe exécutif de la collectivité territoriale exerce, au titre des compétences qui lui incombent en matière de restauration, d'entretien général et de maintenance des infrastructures et des équipements, une autorité fonctionnelle sur l'adjoint du chef d'établissement chargé des fonctions de gestion matérielle, financière et administrative, dans le respect de l'autonomie de l'établissement définie à l'article L. 421-4 du même code. »

### **GESTIONNAIRES PUBLICS**

Au JORF n°0070 du 24 mars 2022, texte n° 4, publication de l'[Ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022](#) relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.

Entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, cette ordonnance, abrogeant l'ensemble des différents régimes de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics, crée un régime juridictionnel unifié de responsabilité des gestionnaires publics et des gestionnaires des organismes relevant du code de la sécurité sociale.

Elle vise à remédier aux limites des régimes actuels de responsabilité des ordonnateurs et des comptables tout en favorisant la responsabilisation de tous les gestionnaires publics.

Le nouveau régime tend, d'une part, à sanctionner de manière plus efficace et ciblée les gestionnaires publics qui, par une infraction aux règles d'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens publics, ont commis une faute grave ayant causé un préjudice financier significatif. Il vise, d'autre part, à limiter la sanction des fautes purement formelles ou procédurales qui doivent désormais relever d'une logique de responsabilité managériale. Il modernise enfin d'autres infractions dont sont actuellement passibles les justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF), notamment la faute de gestion et l'avantage injustifié, ainsi que le régime spécifique de la gestion de fait.

▶ Retrouver sur Légifrance le JORF n°0070 du 24 mars 2022, texte n° 4, l'[Ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022](#) relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.

▶ Lire, texte n° 3, le [Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.

### **OP@LE**

Au JORF n°0295 du 19 décembre 2021, texte n° 22, parution de l'[arrêté du 14 décembre 2021](#) fixant la liste des établissements publics locaux d'enseignement qui mettent en application, à compter du 1er janvier 2022, les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

### **CRISE SANITAIRE**

Au JORF n°0019 du 23 janvier 2022, texte n° 1, publication de la [LOI n° 2022-46 du 22 janvier 2022](#) renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique.

↳ Retrouver au même JORF, texte n° 2, la [Décision du Conseil constitutionnel n° 2022-835 DC du 21 janvier 2022](#).

Au JORF n°0263 du 11 novembre 2021, texte n° 1, publication de la [LOI n° 2021-1465 du 10 novembre 2021](#) portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.

↳ Texte n° 2, lire la [Décision du Conseil constitutionnel n° 2021-828 DC du 9 novembre 2021](#).

#### **Prolongation au 31 juillet 2021**

- ▶ de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- ▶ de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

▶ [Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021](#) modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

▶ [Arrêté du 1er juin 2021](#) modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Au JORF n°0181 du 6 août 2021, texte n° 2, publication de la [loi n° 2021-1040 du 5 août 2021](#) relative à la gestion de la crise sanitaire.

## **Crise sanitaire**

[portail de la fonction publique](#)

[page coronavirus - covid 19](#)

- ❖ [La foire aux questions sur les mesures relatives à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 actualisée au 16 mars 2022.](#)

Consulter [les informations sur le site du Gouvernement](#)

Sur [education.gouv.fr](#), retrouver toute l'information sur les mesures applicables aux personnels et aux élèves pour l'année scolaire 2021-2022, durant la période de crise sanitaire Coronavirus-Covid19.

👉 [COVID19 mesures pour les écoles, collèges et lycées : modalités pratiques, continuité pédagogique et protocole sanitaire](#)

👉 [La foire aux questions \(FAQ\) dédiée à la Covid-19.](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## INTRANET PLEIADE

👉 Découvrez cet intranet plus simple, plus dynamique et plus adapté à vos usages [dans cette présentation](#).

👉 Les rubriques Pléiade (avec de liens)

Le site intranet du ministère de l'éducation nationale [www.pleiade.education.fr](http://www.pleiade.education.fr) donne accès aux différentes rubriques de l'intranet de la DAF.

(chemin : dans l'espace métier [Gestion budgétaire, financière et comptable](#) dans la rubrique [EPL](#)



Le site [www.pleiade.education.fr](http://www.pleiade.education.fr), une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPL.

<u>Pléiade</u>
<u>MÉTIER</u>
▶ <a href="#">Achats</a>
▶ <a href="#">Affaires juridiques</a>
▶ <a href="#">Évaluation et statistiques</a>
▶ <a href="#">Gestion budgétaire, financière et comptable</a>
▶ <a href="#">EPL</a> : rubriques EPL
▶ <a href="#">Modernisation de la fonction financière</a>
▶ <a href="#">L'EPL au quotidien</a>
▶ <a href="#">Réglementation financière et comptable</a>
▶ <a href="#">Système d'information financier et comptable</a>
▶ <a href="#">Rémunération en EPL</a>
▶ <a href="#">Maîtrise des risques comptables et financiers</a>
▶ <a href="#">Formations et séminaires</a>
▶ <a href="#">Responsabilité personnelle et pécuniaire des agents comptables et des régisseurs</a>

▶ <a href="#">Les richesses académiques</a>
▶ <a href="#">Gestion des ressources humaines</a>
▶ <a href="#">Information - communication</a>
▶ <a href="#">Numérique et systèmes d'information</a>
▶ <a href="#">Pilotage et modernisation</a>
▶ <a href="#">Politiques éducatives</a>

## Informations

### **AGENCE FRANÇAISE ANTICORRUPTION (AFA)**

Sur le [site de l'agence française anticorruption](#), mise en ligne du guide « [Les contrôles comptables anticorruption en entreprise](#) ».

Une comptabilité rigoureuse et organisée, établie suivant les normes en vigueur, contribue fortement à la prévention et à la détection des faits de corruption.

Les contrôles comptables anticorruption garantissent le respect des mêmes principes et reposent sur les mêmes méthodes que les contrôles comptables généraux. Ils s'en distinguent en ce qu'ils sont établis, par approfondissement ou en complément de ceux-ci afin de cibler les situations à risque mises en évidence dans la cartographie des risques de corruption.

Un dispositif de prévention et de détection efficace se fonde sur une cartographie des risques de corruption, issue du recensement et de l'analyse des processus de l'entreprise. Sur la base de cette cartographie, l'entreprise va déterminer si des processus lui semblent insuffisamment maîtrisés par les mesures et procédures en vigueur. Il sera sans doute nécessaire pour certains de ces processus de compléter les mesures de maîtrise des risques de corruption et parmi ces mesures, de renforcer des contrôles comptables existants ou d'en créer de nouveaux afin de mieux maîtriser les risques. Ces contrôles sont nommés contrôles comptables anticorruption en raison de leur lien avec la cartographie des risques de corruption. Ils viennent compléter les contrôles comptables déjà existants et s'insèrent dans le dispositif de contrôle interne de l'entreprise.

👉 [Consulter le guide sur les contrôles comptables anticorruption en entreprise.](#)

 Les recommandations de ce guide de l'agence française anticorruption destiné aux entreprises pourront nourrir la réflexion pour lutter contre le risque de corruption et servir de référence pour adapter dans son établissement la mise en place du contrôle interne financier.

## AGENT COMPTABLE

### *Message de la DAF A3 aux agents comptables*



#### **Escroquerie Faux ordres de virements**

Mesdames et Messieurs,

Les services de la DGFIP ont constaté une forte augmentation des fraudes aux faux ordres de virements dans les lycées maritimes et agricoles.

Les collèges et lycées publics peuvent être concernés par ce même risque. Aussi, nous vous invitons fortement à prendre connaissance des informations et recommandations, ci-dessous exposées.

\*\*\*\*\*

#### Message des services de la DGFIP relatif aux fraudes aux FOVI

« Une recrudescence de fraudes ayant pour cible des EPLE et EPLEFPA a été récemment signalée à la direction générale des finances publiques, le mode opératoire était le suivant :

*Une entité fraudeuse se faisant appelée AFDEP (Accompagner Former Déployer l'Éducation technologique pour les Professionnels) a transmis à des EPLE des "factures" sans commande préalable au titre d'abonnements pour des prestations non réalisées, jouant sur sa proximité phonétique avec l'AFDET (Association Française pour le Développement de l'Enseignement Technique), association reconnue d'utilité publique. Cette entité a réussi à détourner par ce biais des fonds publics, des virements ayant été émis suite à la réception de ces fausses factures.*

*Nous souhaitons appeler votre vigilance sur les escroqueries aux faux ordres de virements (FOVI) qui se multiplient dans la sphère publique. Les auteurs des FOVI visent à inciter un salarié ou un fonctionnaire travaillant au sein d'un organisme public national ou local de type EPLE/EPLEFPA à effectuer un virement bancaire, en usurpant l'identité du véritable créancier ou celle d'un autre acteur intervenant dans la chaîne du paiement.*

#### *1. Les escrocs ont principalement recours à trois modes opératoires*

*a) l'escroquerie au changement de coordonnées bancaires. L'escroc peut se faire passer pour un fournisseur souhaitant modifier ses coordonnées bancaires ou mettre en place un affacturage. Les fraudeurs envoient un courriel ou téléphonent à un agent des services de l'ordonnateur ou de l'agent comptable en se faisant passer pour un fournisseur ou une société d'affacturage, et lui demandent de diriger ses versements vers un autre compte bancaire le plus souvent domicilié à*

*l'étranger, dont zone Sepa. Un relevé d'identité bancaire mentionnant les nouvelles coordonnées bancaires et, le cas échéant, une facture y sont joints.*

*b) la fraude au Président. L'escroc usurpe par exemple l'identité de l'ordonnateur, du directeur financier de l'organisme et demande à ce qu'un virement soit fait de toute urgence à un tiers en faisant mention d'une demande sensible et confidentielle.*

*c) L'escroquerie à l'informatique. L'escroc peut se faire passer pour un responsable informatique ou pour l'éditeur du logiciel de comptabilité utilisé, pour prendre le contrôle du poste informatique d'un agent en charge de la comptabilité.*

## *2. Les faits devant inciter à un accroissement de la vigilance*

*- L'agence comptable de l'EPL est destinataire de demandes de changement de coordonnées bancaires, de réalisation d'un virement au profit d'un compte situé à l'étranger, dans un pays autre que celui où se situe le bénéficiaire habituel du paiement.*

*- L'agence comptable est destinataire de factures par messagerie électronique ou par courrier (celles-ci pouvant avoir été falsifiées). Or, il est souhaitable de ne prendre en compte que les factures transmises via le Portail Chorus Pro. En effet, depuis le 1er janvier 2020, toutes les entreprises sont tenues de transmettre leurs factures à destination de la sphère publique via ce Portail.*

*- Le fait de recevoir des courriels d'interlocuteurs utilisant des noms de domaine de type @mail.com, @protonmail.com, @servicecomptabilite.net, @financier.com.*

*- Des fautes d'orthographe, logo et/ou adresse de messagerie légèrement modifiés, préfixe téléphonique, etc.*

## *3. Les principales actions à réaliser pour prévenir la survenance de cas de fraude au FOVI*

*- Ne pas céder à une demande d'un interlocuteur souhaitant un paiement rapide. Il est nécessaire pour tout agent d'un EPLE qui est confronté à ce type de demande d'en référer immédiatement à sa hiérarchie.*

*- Porter un regard critique sur les demandes urgentes ou la transmission de nouvelles coordonnées à tous les niveaux de la chaîne de la dépense (des services prescripteurs à l'agent comptable).*

*- En cas de doute sur l'identité d'un fournisseur devant être payé par exemple en cas de nouvelles coordonnées bancaires, téléphoniques ou électroniques, l'agent comptable de l'EPL, dans le cadre de son contrôle du caractère libératoire du paiement, doit réaliser un contre-appel auprès de celui-ci (à partir de coordonnées fiabilisées).*

*- Lors de demandes de changement de coordonnées bancaires ou d'affacturage, l'agent comptable doit consulter le site REGAFI (<https://www.regafi.fr/spip.php?rubrique1>) pour s'assurer que l'organisme bancaire dispose bien d'un agrément de la Banque de France.*

*- Il convient de ne pas divulguer à l'extérieur, ou à un contact inconnu des informations sur le fonctionnement de l'organisme et sur ses fournisseurs (organigramme, contacts, documents comportant la signature d'acteurs-clés, procédures internes, etc).*

- Il est nécessaire d'accroître la vigilance pendant les périodes de congés et de forte charge de travail.

- Il est nécessaire d'informer/sensibiliser régulièrement l'ensemble des agents des services financiers, comptabilités, trésoreries, secrétariats, standards, de ce type d'escroquerie. Prendre l'habitude d'en informer systématiquement les remplaçants sur ces postes.

- Il convient de diffuser à l'ensemble de la chaîne de traitement des dépenses (service prescripteur, services financiers, agence comptable...) les alertes et communications transmises par les fournisseurs indiquant faire l'objet d'escroquerie.

**4 Les actions à entreprendre en cas de tentative de fraude ou en cas de survenance d'une fraude au FOVI**

- L'agent comptable de l'EPLÉ doit immédiatement en informer son ordonnateur et échanger avec lui les informations dont il dispose sans tarder.

- Il est nécessaire d'identifier l'ensemble des paiements déjà réalisés, à venir, ou en instance pour effectuer les rejets et blocages nécessaires. Il convient de tenter très rapidement l'annulation des virements déjà exécutés en contactant votre service DFT teneur de compte.

- Il convient de renforcer les actions de sensibilisation de l'ensemble des acteurs de la chaîne et le contrôle interne afin d'éviter que le cas ne se reproduise.

Vous trouverez en pièce jointe la plaquette relative aux "tentatives d'escroquerie-renforcement de l'ordonnateur et de l'agent comptable" qui reprend ces éléments ».

\*\*\*\*\*

**En cas de tentative de fraude ou de la survenance d'une fraude**, il convient que l'agent comptable de l'EPLÉ la signale, de façon systématique, à sa cellule d'aide et de conseil académique (réseau Rconseil) compétente pour l'accompagner en cas de difficultés ou d'interrogations. Le chef d'établissement devra déposer plainte auprès des services régionaux de police judiciaire dans les meilleurs délais après la survenance de l'escroquerie. En effet, seul l'organisme a qualité pour déposer plainte. Réglementairement, la fraude avérée donnant lieu à un manquant en caisse peut conduire à la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable, sauf si le comptable justifie que les contrôles qu'il a mis en place et que la prudence qu'il a observé, étaient en principe de nature à empêcher l'escroquerie.

Bien cordialement,

**Le bureau de la réglementation comptable et du conseil aux EPLÉ - DAF A3**

 Retrouver sur [M@GISTERE.CICF-MRCF](mailto:M@GISTERE.CICF-MRCF) à la page : [Les risques liés aux tentatives d'escroquerie professionnelle.](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## **Responsabilité personnelle et pécuniaire**

Au JORF n°0070 du 24 mars 2022, texte n° 4, publication de l'[Ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022](#) relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.

- ▶ Lire, texte n° 3, le [Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.

### **Présentation de l'Ordonnance au Conseil des ministres du 23 mars 2022**

**Cette ordonnance est prise sur le fondement de l'article 168 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 habilitant le Gouvernement à créer un régime juridictionnel unifié de responsabilité des gestionnaires publics et des gestionnaires des organismes relevant du code de la sécurité sociale.**

**Elle traduit l'engagement du Gouvernement tendant à donner aux agents publics les moyens d'agir en responsabilité et en confiance, conformément à la décision issue du 5ème comité interministériel de la transformation publique du 5 février 2021.**

**Elle vise à remédier aux limites des régimes actuels de responsabilité des ordonnateurs et des comptables tout en favorisant la responsabilisation de tous les gestionnaires publics.**

**Ainsi, ce régime tend, d'une part, à sanctionner de manière plus efficace et ciblée les gestionnaires publics qui, par une infraction aux règles d'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens publics, ont commis une faute grave ayant causé un préjudice financier significatif. Il vise, d'autre part, à limiter la sanction des fautes purement formelles ou procédurales qui doivent désormais relever d'une logique de responsabilité managériale. Il modernise enfin d'autres infractions dont sont actuellement passibles les justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF), notamment la faute de gestion et l'avantage injustifié, ainsi que le régime spécifique de la gestion de fait.**

**Ces infractions, applicables aux personnels fonctionnaires ou contractuels, seront sanctionnées par des peines d'amendes plafonnées à six mois de rémunération ou à un mois pour les infractions formelles. Elles seront prononcées par le juge de manière individualisée et proportionnée à la gravité des faits reprochés, à l'éventuelle réitération des pratiques prohibées ainsi que, le cas échéant, à l'importance du préjudice.**

**La juridiction unifiée en charge de la répression de ces fautes en première instance sera la chambre du contentieux de la Cour des comptes, comprenant des membres de la Cour et, pour la première fois, des magistrats des chambres régionales et territoriales des comptes. Afin de renforcer les droits des justiciables, une Cour d'appel financière, présidée par le Premier président de la Cour des comptes, sera instituée, composée de quatre conseillers d'État, de quatre conseillers maîtres à la Cour des comptes et de deux personnalités qualifiées désignées pour leur expérience dans le domaine de la gestion publique. L'appel sera suspensif. Enfin, le Conseil d'État demeurera la juridiction de cassation.**

Les possibilités de signalement de faits délictueux seront élargies. Aux autorités qui avaient le pouvoir de saisir la Cour de discipline budgétaire et financière s'ajouteront désormais les représentants de l'État dans le département ainsi que les directeurs des finances publiques en région ou en département, pour des faits ne relevant pas des services de l'État, ainsi que les chefs de service des inspections générales de l'État et les commissaires aux comptes des organismes soumis au contrôle des juridictions financières.

Mettant en place un régime unifié pour l'ensemble des gestionnaires publics, l'ordonnance prévoit l'abrogation de l'ensemble des différents régimes de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables. Elle réaffirme en revanche le principe essentiel de séparation entre l'ordonnateur et le comptable ainsi que les missions de contrôle qui incombent à ces derniers. De même, la procédure de réquisition d'un comptable par l'ordonnateur, qui permet à la fois au premier de jouer pleinement son rôle de gardien des deniers publics, et de proposer un mécanisme de résolution des blocages, voit sa portée réaffirmée en étant inscrite dans la loi.

Enfin, l'ordonnance comprend des mesures de simplification et d'harmonisation des procédures qui permettront de tirer les conséquences de la réforme sur les autres missions des juridictions financières, notamment dans les territoires, afin de faciliter la transmission de déférés et de mieux rendre compte de l'activité de ces juridictions.

L'ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 2023. La suppression de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics sera menée dans le cadre d'une loi organique future dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie.

## **BOURSES ET AIDES AUX ETUDIANTS**

### ***Année 2022-2023***

Au [bulletin officiel n°13 du 31 mars 2022](#), parution de la Circulaire du 24 mars 2022 ([NOR : ESRS2209377C](#)) relative aux Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2022-2023.

## **CHORUS PRO**

Consulter la [lettre info n° 58 chorus pro : Un mois après la mise en place du nouveau portail de services, un point de situation \(chorus-pro.gouv.fr\)](#)

## **COMITE D'EDUCATION A LA SANTE, A LA CITOYENNETE ET A L'ENVIRONNEMENT**

Au JORF n°0088 du 14 avril 2022, texte n° 22, publication du [décret n° 2022-540 du 12 avril 2022](#) relatif au comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement.

**Publics concernés** : membres des comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC).

**Objet** : mise en œuvre de l'élargissement de la compétence des comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté aux problématiques environnementales.

**Entrée en vigueur** : les dispositions du décret entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement.

**Notice** : le décret modifie la [partie réglementaire du code de l'éducation](#) afin, tout d'abord, de prendre en compte la transformation du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté en comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement en raison de l'élargissement de sa compétence aux problématiques environnementales. Le décret modernise ensuite le fonctionnement de cette instance.

**Références** : le décret est pris pour l'application de la [loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. La [partie réglementaire du code de l'éducation](#) modifiée par le décret peut être consultée, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

### **COMITES SOCIAUX D'ADMINISTRATION MINISTERIELS EDUCATION NATIONALE**

Au JORF n°0091 du 17 avril 2022, texte n° 12, publication du [décret n° 2022-564 du 15 avril 2022](#) relatif aux comités sociaux d'administration ministériels relevant du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

**Publics concernés** : personnels de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative et des sports.

**Objet** : création de comités sociaux d'administration ministériels auprès des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur en vue du renouvellement général des instances de la fonction publique, à l'exception de son article 2 qui entre en vigueur le **1er janvier 2023**.

**Notice** : le décret institue un comité social d'administration ministériel, auprès du ministre chargé de l'éducation nationale, compétent pour examiner les questions intéressant les services centraux et les services déconcentrés relevant de l'éducation nationale. Il institue également un comité social d'administration ministériel, auprès du ministre chargé de la jeunesse et des sports, pour examiner les questions intéressant les services centraux et les services déconcentrés relevant de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative et des sports.

**Références** : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

### **COMPTE FINANCIER**

Au [bulletin académique 918 du 21 février 2022](#), lire la note de service du Service Académique des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (SAEPL) portant sur les modalités de présentation et de transmission des comptes financiers de l'exercice 2021.

 *Télécharger la note [SA EPLE918-33.pdf](#).*

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## COMPTE FINANCIER

### *Vote du compte financier*

Dans sa réponse 2022-18, la DAF A3 apporte des précisions sur le non-respect de la date réglementaire du 30 avril prévue à l'article R421-77 du code de l'éducation : « Avant l'expiration du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice, le conseil d'administration arrête le compte financier après avoir entendu l'agent comptable ou son représentant et affecte le résultat. »

#### Réponse de la DAF A3 n° 2022-18

L'article R421-77 du code de l'éducation ne prévoit aucune sanction directe à ce retard.

Aussi, lorsque l'autorité académique est informée par l'EPL de difficultés objectivées, elle peut prendre acte du non-respect du calendrier de vote du compte financier et inviter l'établissement à reprogrammer ce vote dès que possible. Une information de la collectivement de rattachement peut également s'avérer pertinente.

## CONTROLE ET AUDIT INTERNES DE L'ETAT

Au JORF n°0096 du 24 avril 2022, texte n° 54, publication du [décret n° 2022-634 du 22 avril 2022](#) relatif au contrôle et à l'audit internes de l'Etat.

**Publics concernés** : administrations centrales, services déconcentrés et opérateurs de l'Etat, ensemble des acteurs concernés par le contrôle et l'audit internes de l'Etat.

**Objet** : renforcement du contrôle et de l'audit internes de l'Etat.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret définit l'organisation du contrôle et de l'audit internes de l'Etat.

Il prévoit que tout ministre doit mettre en place au sein de son département ministériel un système de contrôle interne fondé sur une analyse des risques lui permettant d'atteindre les objectifs assignés aux politiques publiques dont il a la charge.

Le contrôle interne vise à assurer, en toutes circonstances, la continuité des missions et des activités de l'Etat.

Une mission d'audit interne rapportant au ministre doit lui permettre de vérifier la qualité et l'efficacité du système de contrôle interne ministériel.

Le décret prévoit également qu'un comité interministériel de contrôle et d'audit internes est placé auprès du ministre en charge de la réforme de l'Etat pour assurer notamment l'harmonisation des méthodes et des pratiques ministérielles et coordonner les référentiels sur les fonctions interministérielles.

**Références** : le décret peut être consulté sur le site Légifrance

(<https://www.legifrance.gouv.fr>).

 Voir supra « [Le point sur ...](#) »

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## COUR DES COMPTES

Sur le [site de la cour des comptes](#), mise en ligne du *Le rapport public annuel 2022*.

Pour leur rapport public annuel 2022, l'attention des juridictions financières s'est portée sur la crise sanitaire, qui a fortement perturbé le fonctionnement des administrations publiques et dont les menaces sur la santé des Français et l'impact sur l'activité économique ont suscité des attentes très importantes de la population et des entreprises à l'égard de l'État. Le présent rapport se concentre ainsi sur les enseignements à tirer de cette crise inédite et de ses conséquences budgétaires, financières, économiques et sociales.

Après un examen de la situation d'ensemble des finances publiques à fin janvier 2022, la première partie du rapport public annuel s'intéresse aux mesures prises pour satisfaire les besoins vitaux de la population et venir en aide à des publics vulnérables ou fragilisés par la crise. La deuxième partie analyse l'adaptation à la crise de certaines administrations et entreprises publiques pourvoyeuses de services essentiels. Enfin, la troisième partie se consacre au soutien apporté à l'activité économique.

 [Télécharger le rapport public annuel 2022.](#)

## DAJ

Sur le [site de la DAJ](#), mise en ligne du rapport d'activité 2021 de la direction des affaires juridiques.

 [Télécharger le rapport 2021.](#)

## DETOURNEMENT DE FONDS PUBLICS

*Dans le pourvoi n° [21-82.254](#) du 16 mars 2022, la chambre criminelle de la Cour de cassation apporte des précisions quant à l'auteur du détournement de fonds publics.*

Les fonctions de directeur de cabinet du maire occupé par la prévenue ne supposent pas, par elles-mêmes, que des fonds lui soient remis au sens de l'[article 432-15](#) du code pénal. Encourt la cassation l'arrêt qui déclare coupable du délit de détournement de fonds publics prévu par l'article 432-15 du code pénal, la directrice du cabinet d'un maire sans rechercher si, au moment de la commission des faits, la prévenue disposait d'une délégation du maire, en même temps ordonnateur de la commune, lui permettant de mettre les fausses factures litigieuses en paiement.

 *Retrouver sur Légifrance la décision de la Cour de cassation n° [21-82.254](#) du 16 mars 2022, la chambre criminelle.*

## ÉDUCATION

### ***École académique de la formation continue***

[Au Bulletin officiel n° 15 du 14 avril 2022](#), parution de la note de service du 22 mars 2022 (NOR : MENE2209366N) relative à la nomination et aux missions des directeurs et directrices d'école académique de la formation continue.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## **EPL**

### ***Adjoint gestionnaire***

Au JORF n°0044 du 22 février 2022, texte n° 3, publication de la [loi n° 2022-217 du 21 février 2022](#) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

#### **Article 145 de la [loi n° 2022-217 du 21 février 2022](#)**

« Afin d'assurer une meilleure articulation entre les responsables des établissements d'enseignement du second degré, à l'exception des établissements mentionnés à l'article L. 811-8 du code rural et de la pêche maritime, et les collectivités territoriales auxquelles ces établissements sont rattachés, la convention mentionnée à l'article L. 421-23 du code de l'éducation prévoit les conditions dans lesquelles l'organe exécutif de la collectivité territoriale exerce, au titre des compétences qui lui incombent en matière de restauration, d'entretien général et de maintenance des infrastructures et des équipements, une autorité fonctionnelle sur l'adjoint du chef d'établissement chargé des fonctions de gestion matérielle, financière et administrative, dans le respect de l'autonomie de l'établissement définie à l'article L. 421-4 du même code. »

### ***Charte des pratiques de pilotage***

 Au [Bulletin officiel n°31 du 26 août 2021](#), parution de la *Charte des pratiques de pilotage en EPLE du 24-8-2021* ([NOR : MEND2125219X](#)).

## **ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE**

- ▶ Au JORF n°0019 du 23 janvier 2022, texte n° 1, publication de la [LOI n° 2022-46 du 22 janvier 2022](#) renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique.
  - ↳ Retrouver au même JORF, texte n° 2, la [Décision du Conseil constitutionnel n° 2022-835 DC du 21 janvier 2022](#).
  
- ▶ Au JORF n°0263 du 11 novembre 2021, texte n° 1, publication de la [LOI n° 2021-1465 du 10 novembre 2021](#) portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.
  - ↳ Texte n° 2, lire la [Décision du Conseil constitutionnel n° 2021-828 DC du 9 novembre 2021](#).

### **Prolongation au 31 juillet 2021**

- ▶ de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- ▶ de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

- ▶ Au JORF n°0181 du 6 août 2021, texte n° 2, publication de la [loi n° 2021-1040 du 5 août 2021](#) relative à la gestion de la crise sanitaire.
- ▶ [Décret n° 2021-699](#) du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
- ▶ [Arrêté du 1er juin 2021](#) modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
  
- ▶ Au JORF n°0181 du 6 août 2021, texte n° 2, publication de la [loi n° 2021-1040 du 5 août 2021](#) relative à la gestion de la crise sanitaire

### **Protocole sanitaire**

Sur [education.gouv.fr](http://education.gouv.fr), consultez le cadre sanitaire pour le fonctionnement des écoles, collèges et lycées pour l'année scolaire 2021-2022, dans le respect des prescriptions émises par les autorités sanitaires.

- ▶ Le [protocole sanitaire et mesures de fonctionnement de l'année scolaire 2021-2022](#).

📄 [Télécharger l'infographie "Année scolaire 2021-2022 : protocole et cadre de fonctionnement"](#).

### **Crise sanitaire**

[portail de la fonction publique](#)

[page coronavirus - covid 19](#)

- ❖ [La foire aux questions sur les mesures relatives à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 actualisée au 16 mars 2022.](#)
- ❖ [Consulter la circulaire du 29 décembre 2021 relative au télétravail dans la fonction publique de l'État et au respect des règles sanitaires renforcées dans le cadre du travail sur site.](#)
- ❖ [Consulter la Circulaire du 21 janvier 2022 relative au télétravail dans la fonction publique de l'État et au respect des règles sanitaires renforcées dans le cadre du travail sur site.](#)

Consulter [les informations sur le site du Gouvernement](#)

Sur [education.gouv.fr](http://education.gouv.fr), retrouver toute l'information sur les mesures applicables aux personnels et aux élèves pour l'année scolaire 2021-2022, durant la période de crise sanitaire Coronavirus-Covid19.

👉 [COVID19 mesures pour les écoles, collèges et lycées : modalités pratiques, continuité pédagogique et protocole sanitaire](#)

👉 [La foire aux questions \(FAQ\) dédiée à la Covid-19.](#)

## FONCTION PUBLIQUE

### ***Agent contractuel***

Au JORF n°0097 du 26 avril 2022, texte n° 60, publication du [décret n° 2022-662 du 25 avril 2022](#) modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat.

**Publics concernés** : agents contractuels de l'Etat.

**Objet** : règles fixant les conditions d'emploi et de gestion des agents contractuels de l'Etat et de ses établissements publics ainsi que des agents contractuels exerçant dans les autorités administratives indépendantes.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret actualise le [décret n° 86-83 du 17 janvier 1986](#) compte tenu des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis 2014, date de la dernière modification transversale du décret.

Il comporte des dispositions transposant aux agents contractuels les évolutions issues de la loi de transformation de la fonction publique.

Par ailleurs, il étend aux agents contractuels certains droits garantis aux agents titulaires.

Afin d'assurer la lisibilité de l'ensemble des dispositions applicables aux agents contractuels, il procède également à la centralisation au sein du décret du 17 janvier 1986 des dispositions applicables aux agents contractuels figurant dans divers décrets en Conseil d'Etat.

Il tient compte de l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique le 1er mars dernier en introduisant dans l'ensemble du décret du 17 janvier 1986 les nouveaux renvois aux articles du code général de la fonction publique en lieu et place des articles issus des lois statutaires.

Il harmonise enfin la terminologie utilisée au sein des dispositions du décret du 17 janvier 1986 afin d'assurer une cohérence de l'ensemble du décret.

**Références** : le décret est pris en application des articles L. 9 et L. 332-28 du code général de la fonction publique. Le décret peut être consulté, dans sa rédaction résultant de ces modifications, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

### ***Compte épargne-temps***

Au JORF n°0094 du 22 avril 2022, texte n° 5, parution de l'[arrêté du 13 avril 2022](#) modifiant l'arrêté du 28 juillet 2004 portant application dans les services déconcentrés et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale et dans les établissements relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat.

### ***Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat***

Au JORF n°0093 du 21 avril 2022, texte n° 36, publication du [décret n° 2022-585 du 20 avril 2022](#) portant diverses dispositions relatives au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

**Publics concernés** : administrations de l'Etat, agents de l'Etat et leurs organisations syndicales représentatives.

**Objet** : compétences et fonctionnement du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception du 3° de son article 1er qui entre en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique.

**Notice** : le décret modifie le [décret n° 2012-225 du 16 février 2012](#) relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et le [décret n° 84-961 du 25 octobre 1984](#) relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat.

Il actualise et simplifie la rédaction de plusieurs articles de ces textes et tire les conséquences de la disparition de la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, notamment en abrogeant le [décret n° 79-36 du 10 janvier 1979](#) relatif à l'indemnisation des rapporteurs auprès de la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et le [décret n° 98-1074 du 27 novembre 1998](#) relatif aux conditions d'indemnisation du président de la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

Il crée enfin une formation spécialisée au sein du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat pour les questions relatives à l'encadrement supérieur de l'Etat.

**Références** : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

### ***Égalité de traitement – indemnités de sujétion REP et REP+***

*Dans sa décision n° [452547](#) du 12 avril 2022, le conseil d'État rappelle le principe général du droit d'égalité de traitement des agents publics ainsi que les modalités de dérogation. La différenciation de traitement ne peut exister que si une différence objective de situation ou un motif d'intérêt général le justifie et que l'objet de la discrimination est en rapport avec la finalité légitime poursuivie par l'auteur de la différence de traitement.*

Le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un comme l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier.

Ces modalités de mise en œuvre du principe d'égalité sont applicables à l'édition de normes régissant la situation d'agents publics qui, en raison de leur contenu, ne sont pas limitées à un même corps ou à un même cadre d'emplois de fonctionnaires.

S'agissant de l'indemnité, dite de sujétions, instaurée par le décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 pour les personnels qui sont affectés ou exercent dans les écoles ou établissements dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » (REP+) ou « Réseau d'éducation prioritaire » (REP).

Cette indemnité vise, d'une part, à prendre en compte les sujétions particulières attachées aux conditions d'exercice par ces personnels de leurs fonctions et à les inciter à demander une affectation et à servir durablement dans ces écoles ou établissements, de façon à y améliorer la stabilité des équipes pédagogiques et de vie scolaire, et, d'autre part, à la suite de la modification du décret du 28 août 2015 par le décret n° 2021-825 du 28 juin 2021, à valoriser l'engagement professionnel collectif des équipes exerçant dans une école ou un établissement relevant du programme REP+.

Le décret du 28 août 2015 accorde le bénéfice de cette indemnité de sujétions à l'ensemble des personnels enseignants, des conseillers principaux d'éducation, des personnels de direction, des personnels administratifs et techniques, des psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et apprentissage » qui exercent leurs fonctions dans les écoles ou établissements relevant des programmes REP+ et REP.

En vertu des dispositions du décret n° 2016-1171 du 29 août 2016, les agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans ces mêmes écoles ou établissements bénéficient également de cette indemnité de sujétions, sans qu'y fasse obstacle, le cas échéant, la circonstance qu'ils soient recrutés par contrat à durée déterminée.

Au regard de la nature de leurs missions et des conditions d'exercice de leurs fonctions, les assistants d'éducation servant dans les écoles ou établissements relevant des programmes REP+ et REP sont exposés à des sujétions comparables à celles des personnels titulaires et contractuels bénéficiant de l'indemnité de sujétions en application des décrets du 28 août 2015 et du 29 août 2016 et ils participent, de par leur mission d'assistance des équipes éducatives, à l'engagement professionnel collectif de ces équipes.

Les circonstances tenant à la particularité de leur statut, à leurs conditions de recrutement, effectué directement par l'établissement, et à la durée maximale de leur période d'engagement, qui reste, en l'état des dispositions applicables à la date de la décision, limitée à six années, ne sont pas de nature, eu égard à l'objet de l'indemnité instituée par le décret du 28 août 2015, à justifier de les exclure du bénéfice de l'indemnité en cause.

Par suite, en excluant les assistants d'éducation des catégories de personnels bénéficiant de cette indemnité de sujétions, le pouvoir réglementaire a créé une différence de traitement sans rapport avec l'objet du texte qui institue cette indemnité et a méconnu, ainsi, le principe d'égalité.

 *Retrouver sur Légifrance l'arrêt du conseil d'État n° [452547](#) du 12 avril 2022.*

#### **Compétence du ministre de l'éducation nationale, chef de service, pour déterminer la réglementation applicable au versement de cette indemnité**

*Dans sa décision n° [456068](#) du 12 avril 2022, le Conseil d'État a jugé qu'il revient au ministre de l'éducation nationale, dans l'exercice de ses prérogatives d'organisation des services placés sous son autorité, d'établir, dans le respect des règles fixées par le décret et l'arrêté du 28 août 2015, la réglementation applicable au versement de cette indemnité au sein de son administration.*

Il résulte des dispositions du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » [REP+] et « Réseau d'éducation prioritaire » [REP] que l'attribution de l'indemnité de sujétions qu'il institue n'a pas le caractère d'un avantage statutaire. Le décret du 28 août 2015 détermine les bénéficiaires de cette indemnité et certaines des conditions de son attribution et de son versement, prévoit qu'elle comporte, pour les personnels servant dans une école ou établissement relevant du programme REP+, une part fixe et une part modulable et renvoie à un arrêté interministériel le soin de déterminer le taux annuel de la part fixe et le montant maximal de la part modulable.

Il revient au ministre de l'éducation nationale, dans l'exercice de ses prérogatives d'organisation des services placés sous son autorité, d'établir, dans le respect des règles fixées par le décret et l'arrêté du 28 août 2015, la réglementation applicable au versement de cette indemnité au sein de son administration.

 *Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [456068](#) du 12 avril 2022.*

### **Évaluations**

Au JORF n°0099 du 28 avril 2022, texte n° 48, publication du [décret n° 2022-720 du 27 avril 2022](#) relatif aux évaluations prévues par l'[article L. 412-2](#) du code général de la fonction publique.

**Publics concernés** : agents de l'encadrement supérieur de l'Etat.

**Objet** : création d'une nouvelle modalité d'évaluation collégiale des agents relevant de l'encadrement supérieur de l'Etat par les employeurs publics s'effectuant au moins tous les six ans.

**Notice** : le décret vise à fixer le mécanisme d'évaluation collégiale permettant d'apprécier la qualité des pratiques professionnelles et des réalisations des cadres supérieurs de l'Etat ainsi que leur aptitude à occuper des responsabilités de niveau supérieur en application de l'[article L. 412-2](#) du code général de la fonction publique.

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Références** : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

### **Inaptitude à l'exercice des fonctions**

Au JORF n°0096 du 24 avril 2022, texte n° 52, publication du [décret n° 2022-632 du 22 avril 2022](#) relatif au reclassement des fonctionnaires de l'Etat reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

**Publics concernés** : fonctionnaires de l'Etat.

**Objet** : modalités de mise en œuvre du reclassement des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions et de la période de préparation au reclassement.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication.

**Notice** : le décret fixe les modalités d'application de deux nouveautés introduites dans le dispositif de reclassement par l'[article 10 de l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020](#) : l'ouverture du reclassement entre les trois versants de la fonction publique et l'engagement d'une procédure de reclassement sans demande préalable de l'agent.

Sur ce dernier point, le décret précise en particulier les cas et les conditions dans lesquels cette procédure peut être engagée.

Afin de rendre plus incitative la période de préparation au reclassement, le décret organise la possibilité de la mettre en place avant l'avis du conseil médical relatif à l'inaptitude de l'agent, il aménage les dates de début et de fin de la période de préparation au reclassement et prévoit le maintien des primes et indemnités pendant cette période.

**Références** : le décret est pris pour l'application des articles L. 826-1 à L. 826-6 du code général de la fonction publique.

## **INSP**

Au JORF n°0088 du 14 avril 2022, texte n° 5, parution de l'[arrêté du 13 avril 2022](#) portant répartition des emplois offerts aux élèves de l'Institut national du service public achevant leur scolarité en octobre 2022.

## **IRA**

Au JORF n°0091 du 17 avril 2022, texte n° 50, publication du [décret n° 2022-569 du 15 avril 2022](#) modifiant le décret n° 99-854 du 4 octobre 1999 relatif au régime indemnitaire des élèves des instituts régionaux d'administration.

**Publics concernés** : élèves des instituts régionaux d'administration (IRA).

**Objet** : modification des modalités d'attribution de l'indemnité de maintien de rémunération versée aux élèves des IRA.

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le 1er mars 2022.

**Notice** : le décret a pour objet de préciser les modalités d'appréciation de la qualité de fonctionnaire, de militaire et d'agent contractuel de droit public donnant lieu au versement de l'indemnité de maintien de rémunération aux élèves des instituts régionaux d'administration (IRA).

Cette qualité s'apprécie à la date de clôture des inscriptions aux concours des IRA. Lorsque cela est plus favorable, cette appréciation a lieu à la date de nomination en qualité d'élève.

**Références** : le texte modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

- ✚ Au JORF n°0085 du 10 avril 2022, texte n° 63, parution de l'[arrêté du 5 avril 2022](#) portant nomination des élèves des instituts régionaux d'administration et acceptation de reports (session automne 2021 - entrée en formation 1er mars 2022).

## **Médiation préalable obligatoire**

- ✚ Au JORF n°0073 du 27 mars 2022, texte n° 25, publication du [décret n° 2022-433 du 25 mars 2022](#) relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux.

**Publics concernés** : Pôle emploi et demandeur d'emploi inscrit à Pôle emploi ; établissements publics de coopération intercommunale ; collectivités territoriales ; agents de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique territoriale ; avocats ; administrations ; membres du Conseil d'Etat, magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, agents de greffe du Conseil d'Etat et des juridictions administratives.

**Objet** : mise en œuvre, sur l'ensemble du territoire, d'une procédure de médiation obligatoire préalable à la saisine du juge administratif dans certains litiges de la fonction publique et litiges sociaux.

**Entrée en vigueur** : les dispositions du décret entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication, sous réserve des dispositions de son article 6.

**Notice** : l'[article 27 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021](#) pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise la procédure de médiation préalable obligatoire expérimentée en application de l'[article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016](#) de modernisation de la justice du xxie siècle. Il prévoit que les recours formés contre les décisions

individuelles concernant la situation de personnes physiques dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'Etat doivent être précédés d'une tentative de médiation.

Le décret a pour objet la mise en œuvre de cette procédure de médiation préalable obligatoire. Il fixe en particulier les modalités et délais d'engagement de la procédure de médiation préalable obligatoire.

Il définit ensuite les catégories de décisions devant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, de même que, pour les litiges de la fonction publique, les services de l'Etat, les organismes, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux dans lesquels sont affectés les agents concernés.

Il identifie enfin les instances et autorités chargées d'assurer ces missions de médiation préalable obligatoire.

**Références** : le décret est pris pour l'application des articles [27](#) et [28](#) de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

- ✚ Au JORF n°0077 du 1 avril 2022, texte n° 20, parution de l'[arrêté du 30 mars 2022](#) relatif à la mise en œuvre d'une procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

### ***Protection sociale complémentaire***

Au JORF n°0096 du 24 avril 2022, texte n° 53, publication du [décret n° 2022-633 du 22 avril 2022](#) relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat.

**Publics concernés** : les fonctionnaires civils de l'Etat, les agents contractuels de droit public ou de droit privé de l'Etat et les ouvriers de l'Etat.

**Objet** : détermination du régime de protection sociale complémentaire en santé dans la fonction publique de l'Etat.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret fixe le régime obligatoire de protection sociale complémentaire en santé dans la fonction publique de l'Etat conformément à l'accord interministériel du 26 janvier 2022.

Il prévoit les garanties de couverture des risques en matière de santé.

Il définit les modalités et critères de sélection des organismes complémentaires et les mécanismes d'adhésion de chaque catégorie de bénéficiaires aux contrats collectifs.

Il détermine également les modalités de participation financière de l'employeur public de l'Etat et les modalités de calcul des cotisations dont chaque catégorie de bénéficiaires des contrats collectifs est redevable ainsi que les dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires.

Il institue enfin des commissions paritaires de pilotage et de suivi des contrats collectifs.

**Référence** : le décret, pris pour l'application des dispositions des articles L. 827-1 à L. 827-3 du code général de la fonction publique et du [II de l'article 1er de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021](#) relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

### **Publicité des emplois vacants**

Au JORF n°0094 du 22 avril 2022, texte n° 37, publication du [décret n° 2022-598 du 20 avril 2022](#) modifiant le décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques.

**Publics concernés** : agents publics et administrations de la fonction publique.

**Objet** : modification du décret portant sur l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques.

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret vise à actualiser les modalités et règles relatives à la publication des offres d'emplois et à élargir le périmètre des emplois soumis à l'obligation de publicité par une limitation des dérogations figurant en annexe.

**Références** : le décret et le texte qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

### **Supplément familial de traitement (SFT)**

*Lire la réponse du Ministère de la transformation et de la fonction publiques à la [question écrite n° 25554](#) de M. Jean Louis Masson relative au supplément familial de traitement (SFT) des fonctionnaires.*

#### **Question écrite n° 25554**

M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le fait que les fonctionnaires ont droit à un supplément familial de traitement (SFT) qui est une composante du salaire pondéré en fonction du nombre d'enfants à charge.

Il semble qu'en cas de reconstitution familiale « les enfants issus de la nouvelle union et les enfants du nouveau conjoint du fonctionnaire, si le nouveau conjoint a la garde exclusive des enfants et qu'il en assume la charge effective et permanente » sont pris en compte dans le calcul du SFT.

Il lui demande si par « garde exclusive », il faut comprendre que l'autre parent des enfants du conjoint doit avoir été déchu de l'autorité parentale.

#### **Réponse du Ministère de la transformation et de la fonction publiques**

Le [décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985](#) relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation fixe, dans ses articles 10 à 12, les conditions d'octroi et les modalités d'attribution du supplément familial de traitement (SFT).

L'[article 10](#) énonce que le droit au SFT est ouvert aux agents publics « au titre des enfants dont ils assument la charge effective et permanente » et précise en outre que la notion d'enfant à charge correspond à celle fixée par le titre 1er du livre V du code de la sécurité sociale.

Or le Conseil d'État a précisé que la notion de « charge effective et permanente » au sens des articles L. 513-1, L. 521-2 et R. 513-1 du code de la sécurité sociale s'entendait de la direction tant matérielle que morale de l'enfant (CE 3e/8e SSR, 2 avril 2015, n° [367573](#)).

En conséquence, pour prétendre au SFT, l'attributaire doit pouvoir démontrer qu'il assure financièrement l'entretien de l'enfant et assume à son égard la responsabilité affective et éducative.

A contrario, il n'est pas nécessaire de justifier d'un lien juridique de filiation.

Par ailleurs, la [loi n° 2019-828 du 6 août 2019](#) de transformation de la fonction publique, pour prendre en compte les évolutions de la cellule familiale, a ouvert la possibilité de partager par moitié le SFT en cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'en cas de recomposition familiale, un agent public peut solliciter le versement du SFT au titre des enfants de son nouveau conjoint s'il en assure la « charge effective et permanente ».

Néanmoins, il n'est pas nécessaire que le parent en assure la garde exclusive. L'autre parent peut également en assurer la « charge effective et permanente » et, à ce titre percevoir pour moitié le SFT, lorsque la résidence de l'enfant est fixée en alternance au domicile de chacun des parents.

### ***Télétravail***

Au JORF n°0079 du 3 avril 2022, texte n° 68, parution de l'[accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique](#).

### ***Traitement (minimum de traitement)***

Au JORF n°0093 du 21 avril 2022, texte n° 37, publication du [décret n° 2022-586 du 20 avril 2022](#) portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique.

**Publics concernés** : administrations, personnels civils et militaires de l'Etat, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics de santé.

**Objet** : relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique.

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le 1er mai 2022.

**Notice** : le décret augmente à compter du 1er mai 2022 le minimum de traitement fixé par la grille régissant la rémunération de la fonction publique.

Le décret fixe le minimum de traitement, aujourd'hui correspondant à l'indice majoré 343 (soit indice brut 371), à l'indice majoré 352 correspondant à l'indice brut 382.

**Références** : le décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

## FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

### *Inaptitude à l'exercice des fonctions*

Au JORF n°0096 du 24 avril 2022, texte n° 35, publication du [décret n° 2022-626 du 22 avril 2022](#) relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

**Publics concernés** : agents titulaires de la fonction publique territoriale.

**Objet** : adaptation du dispositif de reclassement des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions et de la période de préparation au reclassement.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication.

**Notice** : le décret adapte les modalités de mise en œuvre de la période de préparation au reclassement, détermine les cas de report du point de départ et de sa prolongation. Il précise également les modalités selon lesquelles une procédure de reclassement peut être initiée en l'absence de demande du fonctionnaire.

**Références** : le décret et le décret qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

### *Médecine préventive*

Au JORF n°0089 du 15 avril 2022, texte n° 11, publication du [décret n° 2022-551 du 13 avril 2022](#) relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale.

**Publics concernés** : agents publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**Objet** : modification des dispositions relatives à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale.

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret modifie les dispositions concernant la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale afin de répondre aux différents enjeux auxquels sont confrontés désormais les services de médecine préventive : développement de la pluridisciplinarité, opportunités permises par les développements technologiques.

**Références** : le décret et le décret qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

### *Protection sociale complémentaire*

Au JORF n°0093 du 21 avril 2022, texte n° 16, publication du [décret n° 2022-581 du 20 avril 2022](#) relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

**Publics concernés** : fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public et de droit privé.

**Objet** : définition des garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de prévoyance et de santé et fixation du montant de référence pour le calcul de la participation minimale obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties santé et prévoyance.

**Entrée en vigueur** : les dispositions relatives aux risques en matière de prévoyance entrent en vigueur le 1er janvier 2025. Les dispositions relatives aux risques en matière de santé entrent en vigueur le 1er janvier 2026.

**Notice** : le décret précise les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance et définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques santé et prévoyance.

**Références** : le décret, pris pour l'application des articles L. 827-10 et L. 827-11 du code général de la fonction publique, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

## **FORMATION CONTINUE**

### ***Schéma directeur de la formation continue des personnels 2022-2025***

Au [bulletin officiel n° 8 du 24 février 2022](#), parution de la circulaire du 11 février 2022 (NOR : [MENH2201155C](#)) “ Schéma directeur de la formation continue des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports - 2022-2025 ”.

 [Lire la circulaire du 11 février 2022 \(NOR : MENH2201155C\)](#).

#### **Annexe**

[Axes, priorités et thématiques du schéma directeur 2022-2025](#)

#### **Extraits**

Le présent schéma directeur de la formation continue 2022-2025 poursuit la démarche engagée en 2019 par le schéma directeur précédent dans le respect de ses grands principes : il s'adresse à tous les personnels du ministère, quels que soient leur statut et leurs fonctions, s'appuie sur un recueil des besoins individuels et collectifs, permet un continuum de formation initiale, continuée et continue, à travers des actions conduites le plus possible en proximité des environnements professionnels, et en lien avec le déploiement de la gestion des ressources humaines de proximité.

Outre les formations disciplinaires et spécifiques à chaque métier, il favorise les formations inter degré, inter catégorielles, inter métiers, voire interministérielles, afin de favoriser la construction d'une culture professionnelle commune.

Le schéma directeur 2022-2025 adopte une présentation nouvelle, inspirée de celle de la formation professionnelle tout au long de la vie de tous les agents de l'État 2021-2023 autour d'objectifs prioritaires déclinés en thématiques, mais aussi d'indicateurs de suivi.

Il s'articule autour de six axes :

1. Incarner, faire vivre et transmettre les valeurs de la République et les principes généraux de l'éducation, afin de fédérer l'ensemble de la communauté éducative autour d'une conception partagée de ces valeurs ;
2. Accompagner et former les équipes pédagogiques et éducatives afin de perfectionner les pratiques professionnelles et de favoriser la réussite scolaire de tous ainsi que l'éducation

tout au long de la vie ; les contenus didactiques et pédagogiques constituent ainsi un pilier essentiel des enjeux de formation pour les personnels enseignants et d'éducation ;

3. Piloter la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de la jeunesse, de l'engagement, d'éducation populaire et des sports, notamment pour les personnels de la jeunesse et des sports, et promouvoir la continuité entre le temps scolaire et le hors temps scolaire ;
4. Accompagner le développement professionnel de l'ensemble des agents et des collectifs de travail par la transformation des politiques RH et de formation, afin de réaffirmer le primat de la formation continue parmi les leviers d'une politique renforcée de valorisation des ressources humaines, d'accompagnement et de développement professionnel des personnels ;
5. Accompagner les encadrants dans l'exercice de leurs responsabilités pédagogiques et managériales, afin de consolider leur posture et leur permettre de développer l'ensemble des compétences transversales nécessaires à l'exercice de leur fonction et à la mise en œuvre des projets de transformation ;
6. Consolider les connaissances, les compétences et les usages du numérique, afin de faire du numérique un outil et un levier du développement professionnel.

Cette volonté de transformation de l'offre de formation se traduit sur chaque territoire académique par la **création d'une école académique de la formation continue** et l'élaboration de nouveaux programmes de formation à partir de janvier 2022.

Sous l'autorité des recteurs, les directeurs des nouvelles écoles, en lien avec les directeurs des ressources humaines, mettent en place un pilotage académique des actions de formation, en s'appuyant sur tous les responsables et acteurs de l'académie, en tenant compte des spécificités propres au premier degré et, le cas échéant, de la dimension régionale. L'école académique vise à rendre l'offre de formation plus structurée, plus lisible, plus cohérente et accessible à tous les échelons du territoire, pour l'ensemble des personnels de l'éducation, de la jeunesse et des sports à la rencontre de l'expression de leurs besoins. Les PAF sont élaborés en prenant appui sur l'analyse des demandes individuelles et collectives collectées dans l'académie.

L'école académique de la formation continue propose également une offre de services et de contenus diversifiés en ligne, notamment sur la plateforme [m@gistère](#), et permet un accès permanent à la formation en tout point du territoire académique.

## FRAIS DE DEPLACEMENT

Au JORF n°0062 du 15 mars 2022, texte n° 25, parution de l'[arrêté du 14 mars 2022](#) modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du [décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006](#) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

Lieu où s'effectue le déplacement lieu où s'effectue le déplacement	Jusqu'à 2 000 KM	De 2 001 À 10 000 KM	Après 10 000 KM
<b>Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)</b>			
Véhicule de 5 CV et moins	0,32	0,40	0,23
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0,41	0,51	0,30
Véhicule de 8 CV et plus	0,45	0,55	0,32



*Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2022.*

## GRETA

### *Stagiaires de la formation professionnelle*

Au JORF n°0080 du 5 avril 2022, texte n° 6, publication du [décret n° 2022-477 du 4 avril 2022](#) relatif à la revalorisation de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

**Publics concernés** : stagiaires de la formation professionnelle, régions, organismes de formation.

**Objet** : modalités relatives à la revalorisation de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2023.

**Notice** : le texte prévoit les modalités de revalorisation annuelle de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, notamment les éléments de rémunération faisant l'objet de cette revalorisation, la date d'effet et le coefficient de revalorisation applicable.

**Références** : le décret, ainsi que les dispositions du [code du travail](#) qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

## IH2EF

Sur le [site de l'IH2EF](#), mise en ligne du [rapport d'activité 2021](#). 2021 : un Institut qui se transforme

À l'occasion de la publication de son rapport d'activité 2021, l'IH2EF vous propose de découvrir, chaque semaine, les coulisses de son fonctionnement à travers une série de publications : transformation de ses métiers, adaptation de son fonctionnement, renouvellement des outils de travail, prospective active autour des questions d'éducation et

de formation... Retour sur ce qui a marqué l'Institut en 2021 à travers le regard de ceux qui y œuvrent au quotidien : ses agents.

 [Consulter le rapport d'activité 2021.](#)

Actualisation de six fiches du Film annuel des personnels de direction

Les fiches suivantes ont été revues dans le cadre de leur mise à jour annuelle :

- [Accompagnement pédagogique à domicile à l'hôpital ou à l'école - APADHE](#)
- [Enseignement adapté](#)
- [Inclusion des élèves à besoins éducatifs particuliers](#)
- [Programme personnalisé de réussite éducative - PPRE](#)
- [Projet d'accueil individualisé - PAI](#)
- [Unités localisées d'insertion scolaire - ULIS](#)

## **OP@LE**

Sur le site PLEIADE, [Modernisation de la fonction financière en EPLE](#), mise en ligne de la [Newsletter n°15 \(janvier 2022\)](#)

 [Télécharger la Newsletter n°15 \(janvier 2022\).](#)

### ***Établissements***

Au JORF n°0304 du 17 décembre 2020, texte n° 10, parution de l'[arrêté du 9 novembre 2020](#) fixant la liste des établissements publics locaux d'enseignement qui mettent en application les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Au JORF n°0295 du 19 décembre 2021, texte n° 22, parution de l'[arrêté du 14 décembre 2021](#) fixant la liste des établissements publics locaux d'enseignement qui mettent en application, à compter du 1er janvier 2022, les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

La dénomination de ces arrêtés s'explique par le fait que seuls les EPLE connectés à OP@LE mettront en application les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939, qui prévoient la gestion des dépenses de bourses nationales en comptes de tiers ainsi que la dématérialisation de la transmission du compte financier au juge des comptes et au service d'apurement administratif.

- ▶ Publication au [Bulletin officiel n° 49 du 24 décembre 2020](#) de l'instruction codificatrice M9.6 relative au cadre budgétaire et comptable des EPLE connectés à OP@LE (note du 2-12-2020 [NOR : MENF2034025J](#))

*Pour ces établissements seulement, elle se substituera à la version du 27 avril 2015 publiée au BOEN spécial n° 4 du 21 mai 2015.*



Les EPLE, qui continueront d'utiliser le logiciel comptable GFC, resteront soumis aux dispositions de l'Instruction M9.6 du 27 avril 2015 précitée et n'appliqueront pas le nouveau texte.

La présente instruction codificatrice M9.6 précise la réglementation budgétaire, financière et comptable applicable aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale (EPL) et du ministère chargé de la mer (EPL Mer), aux établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) et aux établissements régionaux du premier degré (ERPD), qui sont connectés au nouveau système d'information financière OP@LE.

Elle intègre la dématérialisation des processus et les évolutions réglementaires les plus récentes.

 Lire l'[Instruction codificatrice M9.6 - OP@LE](#)

### ***Inventaire***

#### ***Note DAF A3***

Vous trouverez, sur le parcours [M@GISTERE CICF-MRCF](#) en base de la rubrique « [OP@LE – se préparer à OP@LE](#) », une note de service et ses annexes relatives à la mise à jour des comptabilités patrimoniales des EPLE en vue du passage à OP@LE.

La gestion dans OP@LE de la comptabilité patrimoniale, actuellement assurée par des outils externes, va permettre une fiabilisation de celle-ci. Mais elle oblige, dans le même temps, à réaliser un travail indispensable de mise en concordance des situations actuelles entre GFC et les logiciels de comptabilités patrimoniales.



***Ce travail peut être conséquent et doit mobiliser fortement les services comptables mais aussi les services de gestion.***

La fiche jointe en annexe de la note (cf. PJ n°1), accompagnée d'un document pdf (cf. PJ n°2) et de deux tableaux (cf. PJ n°3 et 4), vise à définir :

- le contexte et le fonctionnement dans OP@LE de cette comptabilité patrimoniale ;
- les règles méthodologiques à respecter pour les comptables, notamment dans la résolution des situations critiques.

 Cliquer sur le lien : aller sur « [OP@LE – se préparer à OP@LE](#) ».

#### ***Durée de la période d'inventaire***

Vous trouverez ci-dessous la réponse de la DAF au réseau des EPLE pilotes V1 OP@LE sur la date de fin de la période d'inventaire.

**Date de fin de la période d'inventaire**

Il n'existe pas de durée réglementaire pour la période d'inventaire. Cela étant, l'Instruction comptable M9.6 du 2 décembre 2020 précise que cette période s'étend du 1er janvier N+1 jusqu'au 21 janvier N+1 au plus tard pour les EPLE OP@LE (jusqu'au 31 janvier N+1 pour EPLE GFC / M9-6 - 2015), avec les compléments suivants :

- « La durée de la période d'inventaire est fixée par chaque établissement en fonction de la nature de son activité et de sa structure. En tout état de cause, la période d'inventaire ne peut pas durer plus de trois semaines » (cf. 2.3.4.3.2. A partir du 1er Janvier de l'année N +1 : la période d'inventaire)
- « Elle permet la réalisation des travaux de fin d'exercice ou opérations d'inventaire (comptabilisation des charges à payer, des produits à recevoir, des charges et produits constatés d'avance, amortissements, dépréciations, stocks, provisions ...). Toute opération réalisée durant la période d'inventaire est datée du 31 décembre de l'année N, date de clôture des comptes (3.1.4.2. Exécution des opérations). »

Dans l'outil OP@LE, la responsabilité du respect de cette échéance indicative est laissée à la main de chaque établissement.

Il n'existe aucun bloquant ni dans OP@LE, ni dans GFC.

## PAIEMENT EN LIGNE

### Service de paiement en ligne EPLE

**Décret n° 2018-689 du 1er août 2018** relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne

▶ Au plus tard le 1er juillet 2019 lorsque le montant de leurs recettes annuelles est supérieur ou égal à 750 000 euros ;

▶ Au plus tard le 1er juillet 2020 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 250 000 euros;

▶  Au plus tard le 1er janvier 2022 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 75 000 euros.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## PERSONNEL

### ***Adjoins administratifs***

- ✚ Au JORF n°0091 du 17 avril 2022, texte n° 15, parution de l'[arrêté du 6 avril 2022](#) autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de recrutements d'adjoins administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) et fixant le nombre et la répartition des postes offerts à ces recrutements.
- ✚ Au JORF n°0091 du 17 avril 2022, texte n° 17, parution de l'[arrêté du 6 avril 2022](#) fixant au titre de l'année 2022 le nombre et la répartition des postes offerts aux recrutements sans concours d'adjoins administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

### ***Attaché d'administration de l'État***

Au [bulletin officiel n° 14 du 7 avril 2022](#), parution de l'instruction du 28 mars 2022 ([NOR : MENH2206688J](#)) sur l'accueil en détachement de personnels enseignants, d'éducation et psychologues dans le corps des attachés d'administration de l'État.

### ***Catégorie B***

Au JORF n°0091 du 17 avril 2022, texte n° 19, parution de l'[arrêté du 12 avril 2022](#) fixant au titre de l'année 2022 le nombre et la répartition des postes offerts aux concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B.

### ***Catégorie C***

Au JORF n°0085 du 10 avril 2022, texte n° 9, parution de l'[arrêté du 7 avril 2022](#) fixant au titre de l'année 2022 le nombre et la répartition des postes offerts aux concours communs pour le recrutement dans le deuxième grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie C.

### ***Commissions administratives paritaires***

- ✚ Au JORF n°0098 du 27 avril 2022, texte n° 11, publication du [décret n° 2022-670](#) du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

**Publics concernés** : personnels enseignants des premier et second degrés, conseillers principaux d'éducation, psychologues de l'éducation nationale et personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation.

**Objet** : fixation des règles d'organisation et de composition des commissions administratives paritaires (CAP) compétentes pour les personnels enseignants des 1er et 2nd degrés, les conseillers principaux d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale ainsi que des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation.

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur en vue du prochain renouvellement général du mandat des membres des commissions administratives paritaires.

**Notice** : le décret adapte les dispositions réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement des commissions administratives paritaires aux spécificités des personnels

enseignants, des personnels d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale ainsi que des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation.

**Références** : le décret et les textes qu'ils modifient peuvent être consultés, dans leur version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

- Au JORF n°0098 du 27 avril 2022, texte n° 15, parution de l'[arrêté du 26 avril 2022](#) instituant des commissions administratives paritaires au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur.

#### 5° Auprès de chaque recteur d'académie

Les commissions administratives paritaires suivantes, compétentes à l'égard des agents relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sont instituées :

- ❖ commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation ;
- ❖ commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale ;
- ❖ commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des attachés d'administration de l'Etat ;
- ❖ commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des techniciens de l'éducation nationale ;
- ❖ commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et des adjoints techniques des établissements d'enseignement ;
- ❖ commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et des assistants de service social des administrations de l'Etat.

#### *Inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et inspecteurs de l'éducation nationale*

Au [bulletin officiel n° 14 du 7 avril 2022](#), parution de la note de service du 15 mars 2022 ([NOR : MENA2207303N](#)) relative au recrutement par voie de liste d'aptitude, au détachement, à l'intégration directe et à l'intégration à l'issue d'une période de détachement dans les corps des personnels d'inspection - Année 2022-2023.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

### **Personnel enseignant**

- ✚ Au JORF n°0081 du 6 avril 2022, texte n° 14, publication du [décret n° 2022-481 du 4 avril 2022](#) relatif à la promotion à la classe exceptionnelle de certains personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

**Publics concernés** : personnels enseignants des premier et second degrés, personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale.

**Objet** : modification de la proportion maximale de promotions dévolues au second vivier pour l'accès à la classe exceptionnelle de certains corps enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale et abaissement de la durée des fonctions devant être exercées pour prétendre à une promotion à la classe exceptionnelle au titre du premier vivier.

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret relève la proportion maximale de promotions dévolues au second vivier pour l'accès à la classe exceptionnelle des corps des conseillers principaux d'éducation, des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs des écoles, des professeurs de lycée professionnel et des psychologues de l'éducation nationale.

Il prévoit également pour ces mêmes corps l'abaissement de la durée des fonctions devant être exercées pour prétendre à une promotion à la classe exceptionnelle au titre du premier vivier.

**Références** : le décret et les décrets qu'il modifie, dans leur rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

- ✚ Au JORF n°0099 du 28 avril 2022, texte n° 9, publication du [décret n° 2022-708 du 26 avril 2022](#) modifiant les conditions de classement du personnel enseignant, d'éducation et psychologue de l'éducation nationale relevant du ministère de l'éducation nationale.

**Publics concernés** : membres des corps enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale.

**Objet** : modification des conditions de classement dans ces corps pour certains lauréats des troisièmes concours et actualisation de certaines [annexes du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951](#) portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur pour les décisions individuelles de classement prenant effet à compter du 1er septembre 2022.

**Notice** : le décret étend la reprise des services réalisés dans le secteur privé, à raison des deux tiers de leur durée, à l'ensemble des lauréats des troisièmes concours enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale. Il actualise par ailleurs certaines [annexes du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951](#) portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, pour prendre en compte les modifications des durées d'échelon et de l'architecture des carrières (création d'un troisième grade, nouvel échelon sommital à la hors classe) opérées à l'occasion du protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR).

**Références** : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

### ***Secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur***

- ✚ Au JORF n°0091 du 17 avril 2022, texte n° 14, parution de l'[arrêté du 6 avril 2022](#) fixant au titre de l'année 2022 le nombre et la répartition des postes offerts aux concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.
- ✚ Au JORF n°0091 du 17 avril 2022, texte n° 16, parution de l'[arrêté du 6 avril 2022](#) fixant le nombre d'emplois offerts au titre de l'année 2022 à la titularisation dans le corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à l'issue d'un contrat d'apprentissage.
- ✚ Au JORF n°0091 du 17 avril 2022, texte n° 18, parution de l'[arrêté du 6 avril 2022](#) fixant le nombre d'emplois offerts au titre de l'année 2022 aux fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés pour l'accès au corps de secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

## **PIECES JUSTIFICATIVES DES DEPENSES**

### ***Établissements publics locaux d'enseignement (EPL)***

Au JORF n°0083 du 8 avril 2022, texte n° 48, publication du [décret n° 2022-505 du 23 mars 2022](#) fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé.

**Publics concernés** : les collectivités territoriales, les établissements publics locaux, les établissements publics de santé.

**Objet** : actualisation de la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé.

**Entrée en vigueur** : le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

**Notice** : lors du mandatement d'une dépense, les ordonnateurs des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé doivent produire aux comptables publics assignataires de ces collectivités les pièces justificatives fixées dans le présent décret, afin que ceux-ci puissent valablement effectuer les contrôles prévus aux articles [19](#) et [20](#) du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Cette liste, reflète des différentes réglementations en vigueur, fait l'objet d'une actualisation, compte tenu des évolutions du droit positif.

**Références** : les textes créés par le décret peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

✚ Voir supra « [Le point sur ...](#) »

## **Organismes publics**

Au JORF n°0088 du 14 avril 2022, texte n° 76, parution de l'[arrêté du 10 février 2022](#) modifiant l'arrêté du 5 mai 2021 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

**Objet** : modification de la nomenclature des pièces justificatives qui doivent être produites à l'agent comptable de l'organisme à l'appui des opérations de dépenses.

**Public concerné** : les agents comptables des organismes visés aux [4° à 6° de l'article 1er du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : cet arrêté est pris pour modification du sommaire, des rubriques et sous-rubriques suivantes :

- rubrique 1 « Pièces communes » : sous-rubrique 1.3.1.3. « Avocats » : ajout du commentaire relatif à l'article 420 du code de procédure civil ; sous-rubrique 1.3.2. « Paiement de sommes dépendant de successions : correction du positionnement du commentaire, l'ancien positionnement portait à confusion ; sous-rubrique 1.3.2.2. « Paiement aux héritiers » : ajout du commentaire sur les moyens de la preuve ;
- rubrique 2 « Administration générale » : suppression des sous-rubriques faisant référence aux dépenses liées au parc automobile de l'organisme : redondance avec le contenu de la rubrique 4 ;
- rubrique 3 « Dépenses de personnel et frais de déplacement » : sous-rubrique 3.7.2.2. lorsque le versement de l'allocation est effectué par le mandataire Pôle Emploi : ajout de la référence au [décret n° 2021-1773 du 22 décembre 2021](#) portant diverses dispositions relatives aux conventions conclues avec Pôle emploi par l'Etat, les établissements publics (...) ;
- rubrique 4 « Commande publique » : sous-rubrique 4.1.1.6.3.1. « Dans le cadre d'une cession ou d'un nantissement » : modification des renvois aux pièces justificatives ;
- rubrique 5 « Acquisitions et gestions immobilières terrains et constructions » : sous-rubrique 5.4.3. « Cas particulier du premier paiement pour une location à l'étranger » suppression de la référence à l'[article A.122 du code du domaine de l'État](#) et de la pièce justificative qui y découle. Article non applicable aux organismes publics nationaux ;
- rubrique 6 « Dépenses d'intervention » : sous-rubrique 6.1 : suppression de la référence aux circulaires abrogées du 24 décembre 2002 et du 6 janvier 2007 relative aux subventions de l'État aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs.

**Références** : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).



**Les EPLE ne sont pas concernés par cet arrêté.**

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## PLASTIQUE A USAGE UNIQUE

Au JORF n°0089 du 15 avril 2022, texte n° 1, publication du [décret n° 2022-549 du 14 avril 2022](#) relatif à la stratégie nationale pour la réduction, la réutilisation, le réemploi et le recyclage des emballages en plastique à usage unique.

**Publics concernés** : les producteurs de matières plastiques destinées aux emballages ; les fabricants d'emballages en plastique ; les producteurs, importateurs, distributeurs ou autres metteurs sur le marché de produits utilisant des emballages plastiques à usage unique ainsi que ceux utilisant un site internet, une plateforme ou toute autre voie de distribution en ligne de ces produits dans le cadre de leur activité commerciale en France ; les éco-organismes et les systèmes individuels visés à l'article L. 541-10 ; les acteurs des activités du réemploi et de la réutilisation ; les acteurs des chaînes de collecte, de tri et de recyclage.

**Objet** : application des [dispositions de l'article 7 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020](#) relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire pour la période 2021-2025.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret acte l'adoption de la stratégie nationale pour la réduction, la réutilisation, le réemploi et le recyclage des emballages en plastique à usage unique qui doit être définie par voie réglementaire.

**Références** : le décret est pris pour l'application de l'[article L. 541-10-17 du code de l'environnement](#).

Il pourra être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

## RESTAURATION

### ***Circuit court dans les cantines des lycées et collèges***

*Lire la réponse du Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports à la [question écrite n° 22824](#) de Mme Nicole Duranton « Favoriser l'alimentation en circuit court dans les cantines des lycées et collèges ».*

#### **Question écrite n° 22824**

Mme Nicole Duranton attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, au sujet des difficultés rencontrées pour favoriser l'alimentation en circuit court dans les cantines des lycées et collèges.

En avril 2019, la secrétaire d'État à l'économie disait lors de son audition devant la commission des affaires économiques du Sénat, sur l'application de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous issue des états généraux de l'alimentation : « Nous avons un travail à faire sur le contenu des cahiers des charges des marchés publics des cantines, pour privilégier les circuits courts. »

Beaucoup de départements et de régions tentent depuis plusieurs années déjà de mettre davantage de produits issus des circuits courts dans l'assiette des collégiens et des lycéens.

Agrilocal, une plateforme de mise en relation directe entre producteurs locaux et acheteurs publics ayant une mission de restauration collective, permet de simplifier la commande publique dans le respect du code des marchés.

Pourtant, cette volonté de servir une alimentation de qualité récompensant le travail de nos agriculteurs se heurte encore à une difficulté majeure : les gestionnaires d'établissement qui effectuent les commandes de denrées ne sont pas sous leur autorité mais sous celle de l'éducation nationale.

Malgré tous leurs efforts, les départements et les régions restent donc tributaires de la sensibilité aux enjeux de circuits courts et de consommation locale de chaque gestionnaire d'établissement.

Il faut redonner de la cohérence et de l'efficacité à toute la chaîne de production des repas des collèges et lycées en plaçant tous les acteurs, du gestionnaire jusqu'aux personnels de cuisines, sous une seule et même autorité, élue par les citoyens.

Elle souhaite savoir s'il est possible, dans le cadre du projet de loi de décentralisation dit 4D, de favoriser le développement de la consommation de produits locaux dans les cantines en plaçant la gestion sous la responsabilité des conseils départementaux et régionaux. Dans l'affirmative, elle propose qu'une expérimentation soit menée dans son département de l'Eure, particulièrement engagé sur la promotion des circuits courts.

#### Réponse du Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

L'organisation du service de restauration scolaire ne relève pas de la compétence de l'éducation nationale mais des collectivités territoriales.

S'agissant des collèges et des lycées, la responsabilité de la restauration scolaire relève respectivement du département et de la région. Si la majorité des établissements gèrent directement l'élaboration des repas, préparés et consommés sur place, dans certains cas, la gestion est assurée par une société de restauration.

Prévue par l'[article L. 312-17-3](#) du code de l'éducation, l'éducation nationale assure une éducation à l'alimentation de la maternelle au lycée qui s'inscrit en cohérence avec les orientations prévues par la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi « EGALIM », la [stratégie nationale de santé](#) (SNS), le [programme national nutrition santé](#) (PNNS) et le [programme national pour l'alimentation](#) (PNA).

#### ***Réservation de repas***

Au JORF n°0080 du 5 avril 2022, texte n° 14, publication du [décret n° 2022-480 du 4 avril 2022](#) relatif à l'expérimentation de solutions de réservation de repas en restauration collective.

**Publics concernés** : gestionnaires volontaires, publics ou privés, des services de restauration collective dont les personnes morales de droit public ont la charge.

**Objet** : définition des modalités d'application de l'expérimentation de la solution de réservation de repas en restauration collective pour adapter l'approvisionnement au nombre de repas effectivement nécessaires, y compris pour chacune des alternatives lorsque des choix sont possibles.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret a pour objet de fixer un cadre de mise en œuvre d'une expérimentation de solutions de réservation en restauration collective qui vise à évaluer les effets de l'instauration d'une solution de réservation de repas sur le gaspillage alimentaire dans les établissements de restauration collective.

Il détermine en particulier les modalités d'engagement des publics concernés dans le processus d'expérimentation, ainsi que les conditions de réalisation de l'évaluation.

**Références** : le décret est pris pour l'application de l'[article 256 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, relatif à l'expérimentation de solutions de réservation de repas en restauration collective. Il est consultable sur le site de Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

### ***Webinaire du 31 mai 2022 : « Les défis de ma cantine : restauration collective des collèges et lycées (EPLÉ) »***

Cet événement s'inscrit dans une série de 6 webinaires réalisés par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et l'équipe de [Défis & Controverses](#) entre février et juin 2022.

Réalisé par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et du magazine "L'autre cuisine", la série *Défis ma cantine* a été mis en place, afin de valoriser l'application [ma cantine](#), qui permet à tout établissement de restauration de se situer au regard des dispositions législatives et réglementaires.

Pour rappel, depuis 2004, les Régions sont compétentes sur la restauration scolaire et mènent des politiques éducatives volontaristes, en versant des aides sociales à la restauration pour les jeunes qui en ont besoin.

Un évènement ouvert à tous, sur inscription [ici](#).



*Plus de précisions sur la série Défis de ma cantine avec ce lien*

<https://bit.ly/defismaentine>



*et visionner les deux premiers webinaires*

<https://www.youtube.com/watch?v=Pea1iohc8zs&t=3472s>.

## **SANTE AU TRAVAIL**

Au JORF n°0096 du 24 avril 2022, texte n° 33, publication du [décret n° 2022-624 du 22 avril 2022](#) relatif à l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail et à la surveillance du marché des équipements de travail et des équipements de protection individuelle.

**Publics concernés** : membres des instances et personnels de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail et des associations régionales pour l'amélioration des conditions de travail, opérateurs économiques du marché des équipements de travail et des équipements de protection individuelle (fabricants, mandataires, importateurs, distributeurs, prestataires de services d'exécution des commandes), autorités de surveillance de ce marché.

**Objet** : modalités relatives à l'évolution de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail et à la surveillance du marché des équipements de travail et des équipements de protection individuelle.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication à l'exception des dispositions relatives aux missions et au fonctionnement de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail prévues à l'article 2, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2023.

**Notice** : le texte précise les conditions de la fusion volontaire entre l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT) et son réseau d'associations régionales, conformément aux [dispositions de l'article 38 de la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021](#) pour renforcer la prévention en santé au travail.

Il définit les règles relatives aux missions, au fonctionnement et à la gouvernance qui s'appliqueront au futur établissement public administratif au 1er janvier 2023.

En application de l'article 10 de la loi précitée, il définit en outre les autorités de surveillance du marché compétentes en matière d'équipements de travail et d'équipements de protection individuelle mis à disposition sur le marché auprès des professionnels ou des consommateurs, en précisant leurs missions et prérogatives, ainsi que les mesures qu'elles peuvent mettre en œuvre afin de garantir la conformité de ces équipements.

Il complète le régime de sanctions pénales en cas d'infractions ou manquements aux règles concernant la conception, la fabrication et la mise sur le marché des équipements de travail et des équipements de protection individuelle. Il précise enfin les modalités de mise en œuvre de la sanction administrative instaurée par l'article 10 susmentionné en cas de non-respect des mesures ordonnées par l'autorité de surveillance du marché.

**Références** : le décret est pris notamment pour l'application des articles [10](#) et [38](#) de la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail. Le décret, ainsi que les dispositions du [code du travail](#) qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

## **SECURITE**

### **Alcool**

*Dans la décision n° [434343](#) du 14 mars 2022, le Conseil d'État apporte des précisions sur la façon dont l'employeur peut apporter la preuve du caractère justifié et proportionné de l'interdiction ou de la restriction d'alcool.*

S'il incombe à l'employeur qui estime devoir limiter voire interdire la consommation d'alcool sur le lieu de travail d'établir que cette restriction est justifiée et proportionnée, cette exigence n'implique pas, alors qu'il lui revient de mettre en œuvre les mesures prévues à l'[article L. 4121-1](#) du code du travail sur le fondement des principes généraux de prévention fixés à l'[article L. 4121-2](#) de ce code, qu'il doit être en mesure de faire état de risques qui se seraient déjà réalisés.

 *Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [434343](#) du 14 mars 2022.*

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## SECURITE NUMERIQUE

Au JORF n°0085 du 10 avril 2022, texte n° 1, publication du [décret n° 2022-513 du 8 avril 2022](#) relatif à la sécurité numérique du système d'information et de communication de l'Etat et de ses établissements publics.

**Publics concernés** : administrations et établissements publics de l'Etat.

**Objet** : définition de l'organisation de la sécurité numérique des systèmes d'information et de communication mise en œuvre par les ministères et les établissements publics sous leur tutelle.

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le premier jour du sixième mois suivant celui de sa publication.

**Notice** : le décret fixe les règles de gouvernance de la sécurité numérique au sein des administrations de l'Etat et des établissements publics sous sa tutelle.

Cette définition des responsabilités est rendue nécessaire par l'enjeu stratégique que représentent désormais, pour l'administration, l'accélération de sa numérisation ainsi que sa prise en compte de la sécurité numérique dans la conception, la mise en œuvre et l'exploitation de ses systèmes d'information et de communication.

Le décret introduit en outre une homologation de sécurité des infrastructures et services logiciels informatiques du système d'information et de communication de l'Etat.

**Références** : le décret et le texte qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

## SIRENE

Au JORF n°0081 du 6 avril 2022, texte n° 21, parution de l'[arrêté du 28 mars 2022](#) modifiant la partie Arrêtés du code de commerce en application du décret n° 2021-1500 du 17 novembre 2021 relatif à l'ajout de renseignements au répertoire national mentionné à l'article R. 123-220 du code de commerce.

## SALAIRE MINIMUM DE CROISSANCE

Au JORF n°0092 du 20 avril 2022, texte n° 11, parution de l'[arrêté du 19 avril 2022](#) relatif au relèvement du salaire minimum de croissance.

**Publics concernés** : employeurs et salariés de droit privé.

**Objet** : fixation des montants applicables au 1er mai 2022 du salaire minimum de croissance national et du minimum garanti.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le 1er mai 2022.

**Notice** : à compter du 1er mai 2022, l'arrêté porte :

- en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le montant du SMIC brut horaire à 10,85 € (augmentation de 2,65 %), soit 1 645,58 € mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires ;

- à Mayotte, le montant du SMIC brut horaire à 8,19 € (augmentation de 2,65 %), soit 1 242,15 € mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

Le minimum garanti s'établit à 3,86 € au 1er mai 2022.

**Références** : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

## VIE SCOLAIRE

Sur le site de l'IH2EF, actualisation de la fiche du Film annuel des personnels de direction

Les fiches suivantes ont été revues dans le cadre de leur mise à jour annuelle :

- ❖ [Projet d'accueil individualisé - PAI](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## LES SITES PRIVÉS D'INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

► Retrouver quelques sites d'informations professionnelles (liste non exhaustive)

- ❖ Le [site de l'AJI](#) : site de la "Gestion pour l'éducation" qui publie également depuis 1993 une revue professionnelle « Intendance »
- ❖ Le site [espaceple.org/](http://espaceple.org/) : Espac'EPL (Entraide et Solidarité Professionnelle des Agents Comptables d'Établissements Publics Locaux d'Enseignement) est l'association regroupant les responsables financiers des collèges et lycées publics de l'Éducation Nationale française.
- ❖ Le site [Gestionnaire03.fr](http://Gestionnaire03.fr) : ce nouveau site [Gestionnaire03.fr](http://Gestionnaire03.fr) remplace à compter de septembre 2020 le site des gestionnaires d'EPL [Intendance03.fr](http://Intendance03.fr) créé et animé depuis 2002 par Bernard Blanc formateur gestionnaire comptable de l'académie de Clermont-Ferrand.

## LES GUIDES ET DOCUMENTS DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

*Ces guides et documents de l'académie d'Aix-Marseille sont dédiés à la formation des acteurs financiers de l'établissement, ordonnateur et adjoint-gestionnaire ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la gestion et aux finances des établissements publics locaux d'enseignement (EPL).*

[Agent comptable ou régisseur en EPL édition 2020](#)

[La comptabilité de l'EPL : Éléments de comptabilité publique en EPL](#)

[Le droit de la comptabilité publique en EPL](#)

[Les pièces justificatives de la dépense](#)

[Le guide de la balance](#)

[La régie en bref édition 2020](#)

[Les actes de l'EPL](#)

[L'essentiel GFC 2014](#)

[Les carnets de l'EPL](#)

[Le guide-Achat public en EPL 2020](#) : le code de la commande publique édition 2020

## **AGENT COMPTABLE OU REGISSEUR EN EPLE**

Le guide « [Agent comptable ou régisseur en EPLE](#) » de l'académie d'Aix-Marseille vient de faire l'objet d'une actualisation au 1<sup>er</sup> septembre 2020.

L'objectif de ce guide est de démystifier la fonction comptable souvent méconnue des acteurs de la communauté scolaire.

Ce guide va retracer et décrire les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire, et la responsabilité des comptables en EPLE qui ont fortement évolué depuis une vingtaine d'années.

L'édition 2020 actualise de nombreuses références des textes, prend en compte les nouveaux textes, notamment ceux de l'organisation des services du comptable, des régies, ainsi que l'évolution jurisprudentielle en matière de responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable. Elle est enrichie de nouveaux développements (calendrier du comptable, régie, gestion de fait, etc.).

Ce guide « Agent comptable ou régisseur en EPLE » vise, en complétant l'offre de formation et les outils existants, à renforcer la compétence et l'expertise des comptables et des acteurs financiers des EPLE.

*Il se veut être un « fidèle compagnon » non seulement pour les agents comptables et leurs collaborateurs, mais aussi pour l'ensemble des acteurs participant à la chaîne comptable, ordonnateur et gestionnaire ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.*



Télécharger sur le [parcours M@GISTERE " Agent comptable ou régisseur en EPLE "](#) l'édition 2020 du "[guide " Agent comptable ou régisseur en EPLE "](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## Les ressources professionnelles

Le site intranet du ministère de l'éducation nationale [www.pleiade.education.fr](http://www.pleiade.education.fr) propose différentes rubriques qui intéresseront plus particulièrement les acteurs financiers des EPLE.

**Ces rubriques, qui relèvent de la division des affaires financières du ministère et, plus précisément, du bureau de la réglementation comptable et du conseil aux EPLE (DAF A3), centralisent les textes relatifs à la réglementation financière et comptable et mettent à disposition des EPLE outils, ressources et documents sur la gestion au quotidien des EPLE.**

(chemin : dans l'espace métier [Gestion budgétaire, financière et comptable](#) dans la rubrique [EPLÉ](#))

Rubriques <a href="#">Pléiade</a> des acteurs financiers des EPLE
▶ <a href="#">Gestion budgétaire, financière et comptable</a>
▶ <a href="#">EPLÉ</a>
▶ <a href="#">Modernisation de la fonction financière</a>
▶ <a href="#">L'EPLÉ au quotidien</a>
▶ <a href="#">Réglementation financière et comptable</a>
▶ <a href="#">Système d'information financier et comptable</a>
▶ <a href="#">Rémunération en EPLÉ</a>
▶ <a href="#">Maîtrise des risques comptables et financiers</a>
▶ <a href="#">Formations et séminaires</a>
▶ <a href="#">Responsabilité personnelle et pécuniaire des agents comptables et des régisseurs</a>
▶ <a href="#">Les richesses académiques</a>

➔ Le site [www.pleiade.education.fr](http://www.pleiade.education.fr), une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPLÉ.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## Les ressources de l'académie de Toulouse

Retrouvez sur le [site de l'académie de Toulouse](#), un espace " Ressources professionnelles " dédié aux ordonnateurs, adjoints gestionnaires et aux agents comptables.

*Ce site dédié aux ordonnateurs, adjoints gestionnaires et aux agents comptables a pour objectif de donner un support de communication à la mission d'aide et conseil de l'académie, de favoriser les échanges professionnels et de faciliter la mise en œuvre des politiques de la maîtrise des risques dans la gestion financière et comptable des EPLE.*

► Connectez-vous à : <http://web.ac-toulouse.fr/web/personnels/4573-ordonnateurs-adjoints-gestionnaires-et-agents-comptables.php>

*Sans identifiant et sans mot de passe désormais*

### Actualités

- [Ce qui a changé au 1er janvier 2019](#) 
- [Fiche de contrôle : CG - Écritures - État de concordance des bilans d'entrée](#) 
- [Fiche de contrôle : CB – Opérations spécifiques – Outil d'aide à la saisie de la variation des stocks](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Recouvrement - Huissier de Justice](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Écritures - Reprise des bilans d'entrée et état de concordance](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Ecritures - Modification d'un fournisseur sur un mandat sur extourne](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Ecritures - Délai global de paiement](#) 
- [Fiche de procédure : CB - Opérations spécifiques - Variation de stocks](#) 
- [Fiche de procédure : CB - Modification du budget - DBM de constatation des produits scolaires](#)
- [Fiche de procédure : CB - Modification du budget - DBM de constatation des produits scolaires](#) 

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## Les ressources de l'académie d'Aix-Marseille

<b>Les parcours M@GISTERE de l'académie d'Aix-Marseille</b>	
<b><u>CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers</u></b>	<p>Piloter l'établissement public local d'enseignement (EPL) et le gérer sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables.</p> <p>Développer et approfondir le contrôle interne comptable et financier en EPL.</p> <p>Améliorer la qualité comptable dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR MENF1300559C de la DAF</p>
<b><u>La comptabilité de l'EPL</u></b>	<p>Connaître les mécanismes comptables nécessaires à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.</p> <p>Découvrir les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l'exercice comptable et les opérations de fin d'exercice.</p> <p>Aborder les principes de l'analyse financière, compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d'autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable.</p> <p>Donner les clés de lecture des documents financiers.</p> <p>Développer la culture comptable en EPL.</p>
<b><u>Le droit de la comptabilité publique en EPL</u></b>	<p>Découvrir le droit de la comptabilité publique de l'EPL.</p> <p>Connaître l'ensemble des règles juridiques et techniques applicables à l'exécution, à la description et au contrôle des opérations financières des EPL.</p> <p>Approfondir ses connaissances dans le domaine de la gestion financière de l'EPL</p>
<b><u>Agent comptable ou régisseur en EPL</u></b>	<p>Démystifier la fonction comptable, découvrir les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire.</p> <p>Appréhender la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables en EPL.</p> <p>Comprendre la mutation de la fonction comptable.</p>
<b><u>Achat public en EPL</u></b>	<p>Appréhender l'achat public en EPL, réussir ses achats, faciliter l'appropriation et la compréhension du code de la commande publique, devenir " acheteur ".</p> <p>Le parcours " Achat public en EPL " présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d'intéresser les établissements publics locaux d'enseignement.</p>

Ces parcours sont disponibles en auto inscription [dans l'offre de formation](#) de M@GISTERE en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique) de votre académie.

➔ *Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.*

#### Chemin à suivre : PIA EPLE académique

Choisir le portail ARENA ; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique : sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance » ; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique « mes parcours » ou « offre de formation » et sélectionnez le parcours que vous voulez suivre.

➔ *Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « [Poursuivre avec ce site Web \(non recommandé\)](#). »*

➔ *Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « académie d'Aix-Marseille ».*

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

# Achat public

*L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non-respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.*

*Les textes relatifs aux marchés publics définissent ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.*

*Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles des textes relatifs aux marchés publics.*

*Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.*

*Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.*

Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :

- ➔ **satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- ➔ **assurer la continuité du service public** (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- ➔ **optimiser l'usage des deniers publics** (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique, c'est à dire un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

## ACHAT PUBLIC EN EPLE

Le parcours M@GISTERE " [Achat public en EPLE](#) "de l'académie d'Aix-Marseille

➔ **Retrouver** [sur ce parcours M@GISTERE](#) **l'essentiel sur les marchés publics**

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## **AGENCE FRANÇAISE ANTICORRUPTION (AFA)**

Sur le [site de l'agence française anticorruption](#), mise en ligne du guide « [Les contrôles comptables anticorruption en entreprise](#) ».

Une comptabilité rigoureuse et organisée, établie suivant les normes en vigueur, contribue fortement à la prévention et à la détection des faits de corruption.

Les contrôles comptables anticorruption garantissent le respect des mêmes principes et reposent sur les mêmes méthodes que les contrôles comptables généraux. Ils s'en distinguent en ce qu'ils sont établis, par approfondissement ou en complément de ceux-ci afin de cibler les situations à risque mises en évidence dans la cartographie des risques de corruption.

Un dispositif de prévention et de détection efficace se fonde sur une cartographie des risques de corruption, issue du recensement et de l'analyse des processus de l'entreprise. Sur la base de cette cartographie, l'entreprise va déterminer si des processus lui semblent insuffisamment maîtrisés par les mesures et procédures en vigueur. Il sera sans doute nécessaire pour certains de ces processus de compléter les mesures de maîtrise des risques de corruption et parmi ces mesures, de renforcer des contrôles comptables existants ou d'en créer de nouveaux afin de mieux maîtriser les risques. Ces contrôles sont nommés contrôles comptables anticorruption en raison de leur lien avec la cartographie des risques de corruption. Ils viennent compléter les contrôles comptables déjà existants et s'insèrent dans le dispositif de contrôle interne de l'entreprise.

↳ [Consulter le guide sur les contrôles comptables anticorruption en entreprise.](#)

## **DAJ**

Sur le [site de la DAJ](#), mise en ligne du rapport d'activité 2021 de la direction des affaires juridiques.

↳ [Télécharger le rapport 2021.](#)

## **DECOMPTE**

*Dans un arrêt n° [450477](#) du 28 mars 2022, le conseil d'État apporte des précisions sur le décompte.*

### **Les travaux nécessaires à la levée de réserves**

S'il résulte des termes du dernier alinéa de l'article 41.6 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés de travaux approuvé par le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 que le maître d'ouvrage peut faire exécuter aux frais et risques du titulaire les travaux ayant fait l'objet de réserves lors de la réception qui n'ont pas été levées dans le délai imparti au titulaire pour ce faire, il n'en résulte pas qu'il devrait le faire avant l'établissement du décompte général.

### **Éléments devant obligatoirement figurer dans le décompte**

L'ensemble des opérations auxquelles donne lieu l'exécution d'un marché public est compris dans un compte dont aucun élément ne peut être isolé et dont seul le solde arrêté lors de

l'établissement du décompte général et définitif détermine les droits et obligations définitifs des parties.

Toutes les conséquences financières de l'exécution du marché sont retracées dans ce décompte même lorsqu'elles ne correspondent pas aux prévisions initiales.

Lorsque des réserves ont été émises lors de la réception et n'ont pas été levées, il appartient au maître d'ouvrage d'en faire état au sein de ce décompte. À défaut, le caractère définitif de ce dernier a pour effet de lui interdire toute réclamation des sommes correspondant à ces réserves.

Les réserves ainsi mentionnées dans le décompte peuvent être chiffrées ou non.

#### Caractère définitif du décompte

Lorsque les réserves sont mentionnées dans le décompte sans être chiffrées, celui-ci ne devient définitif que sur les éléments n'ayant pas fait l'objet de réserves.

Lorsque le maître d'ouvrage chiffre le montant de ces réserves dans le décompte et que ce montant n'a fait l'objet d'aucune réclamation de la part du titulaire, le décompte devient définitif dans sa totalité, les sommes correspondant à ces réserves pouvant être déduites du solde du marché au titre des sommes dues au titulaire au cas où celui-ci n'aurait pas exécuté les travaux permettant la levée des réserves.

 Retrouver sur Légifrance l'arrêt du conseil d'État n° [450477](#) du 28 mars 2022.

### ÉCOLABEL EUROPEEN

- ✚ Au JORF n°0070 du 24 mars 2022, texte n° 9, publication du [décret n° 2022-410 du 23 mars 2022](#) relatif aux modalités de certification et de contrôle de l'écolabel européen.

**Publics concernés** : les producteurs, importateurs, distributeurs ou autres metteurs sur le marché de produits, les organismes certificateurs, l'organisme d'accréditation et les consommateurs de ces produits.

**Objet** : ouverture d'un programme d'accréditation pour la certification du label écologique de l'Union européenne.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret définit les modalités de certification et de contrôle qui s'appliquent aux organismes dans la cadre de la délivrance de la certification au titre du label écologique de l'Union européenne pour des produits mis sur le marché national.

Un arrêté précise la liste des catégories concernées.

**Références** : le décret pourra être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

- ✚ Au JORF n°0070 du 24 mars 2022, texte n° 21, parution de l'[arrêté du 23 mars 2022](#) listant les produits concernés par l'ouverture d'un programme d'accréditation pour la certification du label écologique de l'Union européenne.

**Publics concernés** : les producteurs, importateurs, distributeurs ou autres metteurs sur le marché de produits, les organismes certificateurs, l'organisme d'accréditation et les consommateurs de ces produits.

**Objet** : ouverture d'un programme d'accréditation pour la certification du label écologique de l'Union européenne.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le présent arrêté fixe la liste des produits visés à l'article R. 541-226 du code de l'environnement.

**Références** : le présent arrêté pourra être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

### Produits concernés

1. Produits cosmétiques et de soin pour animaux ;
2. Détergents textiles ;
3. Détergents vaisselles à la main ;
4. Détergents pour lave-vaisselle ;
5. Détergents pour lave-vaisselle industriel ou destinés aux collectivités ;
6. Détergents textiles à usage industriel ou destinés aux collectivités ;
7. Produits de nettoyage pour surfaces dures.

### **PLAN NATIONAL POUR DES ACHATS DURABLES (PNAD)**

La France élabore, depuis les années 2000, un Plan national d'action pour les achats publics durables (PNAD). La 3e édition vise à accompagner le déploiement des avancées de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en matière de commande publique, à savoir l'intégration d'une dimension environnementale et sociale dans tous les contrats de la commande publique, d'ici cinq ans.

 Lire le communiqué de presse du 15 mars 2022 : [L'État annonce le déploiement d'un plan national pluriannuel pour des achats durables.](#)

 Télécharger le [Plan National pour des Achats Durables \(PNAD\) 2022-2025](#).

### **PRIX**

***Nouvelle circulaire pour faire face à la flambée des prix dans les marchés publics*** (Source DAI)

Mise en ligne sur Légifrance de la **circulaire n° 6338/SG du 30 mars 2022** relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières.

Par cette [circulaire](#) publiée 1er avril sur Légifrance, le Premier ministre demande aux acheteurs de l'Etat de mettre en œuvre les leviers juridiques permettant d'atténuer les effets des aléas économiques affectant certaines matières premières, notamment le gaz et le pétrole, dans l'exécution des contrats publics et d'aider les entreprises à poursuivre l'exécution des contrats dont l'équilibre financier serait bouleversé par la dégradation des conditions économiques. Il

demande également aux collectivités locales et aux établissements publics de suivre les mêmes recommandations.

Le Premier ministre rappelle notamment que les contrats peuvent être modifiés lorsque les conditions techniques de leur exécution doivent être aménagées pour faire face à ces circonstances imprévisibles, mais qu'il n'est pas possible de renégocier uniquement les prix par avenant.

En revanche, si le principe de continuité du service public exige que le cocontractant poursuive l'exécution du contrat sans modification des clauses contractuelles, il est possible de faire jouer la théorie de l'imprévision qui permet d'indemniser le cocontractant au titre des charges extra-contractuelles qui entraînent un bouleversement de l'équilibre du contrat. A cet égard, la circulaire apporte des précisions utiles sur les modalités de calcul et de versement de l'indemnité.

Par ailleurs, comme cela avait déjà été demandé dans la [circulaire n° 6293/SG du 16 juillet 2021](#) (PDF - 119 Ko), les acheteurs sont invités à ne pas appliquer les pénalités contractuelles tant que les titulaires sont dans l'impossibilité de s'approvisionner dans des conditions normales.

Enfin, le Premier ministre insiste sur l'obligation prévue par le code de la commande publique de conclure des marchés à prix révisibles lorsque les parties sont exposées à des aléas majeurs du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la durée d'exécution des prestations et demande aux acheteurs de ne pas insérer de clauses butoirs ou de sauvegarde dans leurs cahiers des charges.

 Télécharger la [Circulaire n° 6338/SG du 30 mars 2022](#) relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières.

## **PRODUCTION FRANÇAISE**

Lire la réponse du Ministère de l'économie, des finances et de la relance à la [question écrite n° 20400](#) de relative à la Défense des masques « made in France » et problème de l'achat massif de masques étrangers par le secteur public.

### **Question écrite n° 20400**

**Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les achats publics massifs de masques fabriqués à l'étranger.**

**Après avoir expliqué pendant plusieurs semaines – pour camoufler la pénurie de masques disponibles – que les masques n'étaient pas nécessaires pour le grand public dans la lutte contre la pandémie de Covid-19, le 31 mars 2020, le président de la République fixait un objectif de « souveraineté » sur la production de masques.**

**Quelques mois plus tard, pour répondre à la crise de surproduction de masques lavables confectionnés par des entreprises du textile français, Bercy lançait une mission pour défendre le**

masque français. Un groupement d'acteurs du secteur se mettait aussi en place. La défense du masque « made in France » devenait un objectif.

Près d'un an après le début de la crise, le secteur public commande trop souvent à l'étranger. C'est ce que décrit le Bulletin officiel des annonces de marchés publics, dans lequel chaque région, département, métropole ou institution publique publie une offre publique lorsqu'elle veut acheter pour plus de 90 000 € de masques.

Entre septembre et décembre 2020, on recense 35 appels d'offre, souvent divisés en lots, attribués à 64 entreprises. La majorité des entreprises bénéficiaires sont bien françaises, mais leurs masques ne le sont souvent pas. De fait, les 5 principales entreprises françaises concernées importent leurs masques de l'étranger (Chine, Vietnam ou Tunisie...).

Mesurer la part exacte des masques qui viennent au final de l'étranger est difficile, mais en interrogeant plusieurs entreprises sur l'origine de leurs produits et en consultant un document du ministère de l'économie (<https://bit.ly/3pkSb8E>), on dénombre environ un tiers d'appels d'offres avec des masques produits à l'étranger.

Les collectivités ou institutions publiques disent rester dans le cadre légal – il ne peut y avoir de critère de protectionnisme relatif à l'origine géographique des produits, car la réglementation européenne des marchés publics interdirait tout critère de ce type.

La note environnementale, intégrant un critère de rejet de CO2, permet de réduire les chances d'un produit venant de l'étranger et de prendre en compte les pollutions liées aux transports. Or le recours à cette option, comptant pour 10 à 20 % (cela pourrait être plus) seulement de la décision finale, est loin d'être généralisé. L'autonomie et la certitude de livraison donc la proximité devraient aussi être prises en compte.

Au printemps 2020, l'urgence sanitaire a mis en pause les règles de la concurrence. Mais aujourd'hui, les règles courantes ont repris le dessus, alors même que la France produit 100 millions de masques jetables par semaine et que des stocks de matières premières françaises pour des masques lavables attendent dans les hangars de nos entreprises.

Les collectivités, les institutions publiques et l'État doivent être exemplaires. Leur rôle en la matière est majeur et le prix ne peut être leur seul critère pour attribuer un marché. D'autres pays européens s'approvisionnent bien plus chez eux que la France où le dogme de la libre concurrence est bien plus ancré chez les décideurs publics.

Elle lui demande donc quelle mesure compte prendre le Gouvernement pour mettre fin à cette aberration économique qui conduit notre production de masques à être stockée sans débouchés suffisants en pleine pandémie. Elle lui demande également si le Gouvernement compte à nouveau suspendre les règles européenne de la concurrence pour permettre aux pouvoirs publics de privilégier la production française et au moins dans le secteur sanitaire. Elle lui demande enfin si des dispositions sont à l'étude pour réviser en ce sens le code des marchés publics.

### Réponse du Ministère de l'économie, des finances et de la relance

Le droit national de la commande publique est le fruit de la transposition des directives 2014/24/UE et 2014/25/UE relatives aux marchés publics, de la directive 2014/23/UE relative aux concessions et enfin de la directive 2009/81/CE relative aux marchés de défense et de sécurité.

Ces textes imposent que les procédures de mise en concurrence mises en œuvre par les acheteurs publics respectent des principes fondamentaux parmi lesquels l'égalité de traitement et la non-discrimination des opérateurs économiques en raison de leur nationalité, dont l'importance est fréquemment rappelée par les juridictions françaises et européennes.

L'obligation de non-discrimination, pilier du marché intérieur, impose aux acheteurs publics de traiter l'ensemble des opérateurs économiques européens de manière identique quelle que soit leur implantation géographique.

Cette obligation bénéficie également aux opérateurs économiques situés ou aux produits fabriqués dans des pays tiers ayant conclu des accords commerciaux, bilatéraux ou multilatéraux, avec l'Union européenne.

Enfin, l'absence de tels accords commerciaux avec certains pays tiers n'emporte toutefois pas interdiction pour les acheteurs publics comme privés d'acheter des fournitures originaires de ces pays.

La France a présenté à ses partenaires européens et à la Commission européenne des propositions d'évolution de ce cadre juridique pour mieux protéger nos entreprises et nos savoir-faire face à une concurrence internationale qui privilégie trop souvent le prix le plus bas et pour faire de la commande publique un vecteur plus fort de la transition écologique d'ici 2050.

Le Gouvernement défend ainsi notamment l'obligation pour les acheteurs publics de prendre en compte le caractère durable d'une offre par l'intermédiaire d'un critère de « développement durable » ou encore de recourir à d'autres outils à l'instar des variantes ou d'une définition du besoin intégrant expressément le développement durable.

Cette proposition fait d'ailleurs écho aux conclusions du Conseil de l'Union européenne du 25 novembre 2020 « Investissements publics par l'intermédiaire de marchés publics : reprise durable et nouvelle impulsion en faveur d'une économie de l'Union européenne résiliente ».

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets s'inscrit dans cette ambition. Son article 35 prévoit ainsi la prise en compte obligatoire des considérations environnementales dans les spécifications techniques du besoin ainsi que dans les conditions d'exécution des marchés publics.

Il prévoit aussi d'imposer la mise en œuvre d'un critère d'attribution fondé sur les caractéristiques environnementales des produits, services ou travaux.

Ce renforcement des exigences environnementales dans les procédures permettra aussi de favoriser des conditions de mise en concurrence équitables pour nos entreprises.

Les acheteurs publics peuvent également formuler leurs besoins selon des spécifications techniques et des conditions d'exécution qui visent à promouvoir les offres de qualité, innovantes et protectrices de l'environnement, domaines dans lesquelles les entreprises françaises et européennes sont compétitives.

Ils peuvent aussi, lorsque le besoin le justifie, par exemple pour certains produits essentiels dans le secteur de la santé, imposer des obligations contractuelles en matière de sécurité des approvisionnements qui maximiseront les chances des entreprises fabriquant en Europe d'emporter ces marchés.

Ils peuvent, au surplus, prévoir des critères d'attribution des marchés qui valorisent les offres remplissant le mieux ces exigences, plutôt que le critère du moins disant qui favorise les productions originaires de pays à bas salaires.

### RECENSEMENT ECONOMIQUE DES MARCHES PUBLICS

Les acheteurs publics ont l'obligation d'établir et transmettre annuellement les données de recensement des contrats publics. Pour les accompagner dans la démarche, l'OECP édite chaque année un guide actualisé du recensement des contrats de la commande publique. Le [Guide du recensement des contrats de la commande publique](#) a été mis à jour pour l'année 2022.

👉 Sur le [site de la DAJ](#), mise en ligne du [Guide du recensement économique des contrats de la commande publique 2022](#).

### RESTAURATION

👉 Sur le site [Ma cantine EGALIM](#), mise en ligne en novembre 2021 de plusieurs guides d'acheteurs publics à retrouver sur le [parcours M@GISTERE Achat public en EPLE](#).

- ▶ [CNRC Guide acheteurs prestation service 11 2021.pdf](#)
- ▶ [CNRC Guide acheteurs gestion directe 11 2021.pdf](#)

Mis à jour par Commerce Équitable France du guide « [Du commerce équitable dans ma cantine](#) » pour intégrer les évolutions de la [loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

👉 Télécharger le guide « [Du commerce équitable dans ma cantine](#) ! ».



## Le module de publication des MAPA du site internet d'AJI Gestion pour l'éducation fait peau neuve !

Afin de respecter l'obligation de dématérialisation des contrats de la commande publique le 1er octobre 2018, le module M.A.P.A. d'A.J.I. se transforme officiellement en profil d'acheteur.

➔ ***Vous pouvez dorénavant dématérialiser l'ensemble de vos marchés publics dont le montant est inférieur à 215 000 € HT.***

Conscient de l'importance du processus de dématérialisation de la chaîne de la dépense publique et de son impact sur le travail des gestionnaires, AJI a souhaité anticiper la date butoir pour permettre à ses adhérents de se familiariser dès cette année aux nouvelles fonctionnalités imposées par le profil d'acheteur.

Un des objectifs du profil d'acheteur, c'est également de généraliser la transparence des procédures de marchés publics.

➔ **Depuis le printemps 2018, cette obligation réglementaire est mise en place sur le profil acheteur de l'AJI.**

Cette fonctionnalité permettra aux entreprises d'avoir un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 40 000 € HT (OPEN DATA).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## Le point sur ....

[Le contrôle et l'audit internes de l'État](#)

[Les pièces justificatives des dépenses des EPLE](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

# **Le contrôle et l'audit internes de l'État**

Abrogeant le [décret n° 2011-775 du 28 juin 2011](#), le [décret n° 2022-634 du 22 avril 2022](#) relatif au contrôle et à l'audit internes de l'État, publié au JORF n°0096 du 24 avril 2022, texte n° 54, définit l'organisation du contrôle et de l'audit internes de l'État et la renforce en rappelant l'objectif du contrôle interne : le contrôle interne vise à assurer, en toutes circonstances, la continuité des missions et des activités de l'État.

## **Contrôle et audit internes**

L'État se dote d'une politique de contrôle et d'audit internes, fondée sur une analyse des risques. À ce titre, chaque département ministériel met en place une analyse des risques ainsi que des dispositifs de contrôle et d'audit internes, adaptés aux missions et à l'organisation de ses services et visant à assurer la maîtrise des risques liés à la gestion des politiques publiques dont ces services ont la charge.

### ***Périmètre du pilotage de la maîtrise des risques***

Sous réserve des dispositions propres au ministère de la défense, le périmètre du pilotage de la maîtrise des risques recouvre celui de chaque secrétariat général placé sous l'autorité du ou des ministres concernés et s'étend, en tant que de besoin, à ceux des opérateurs ou autres organismes rattachés au ministère qui contribuent, pour tout ou partie, à la mise en œuvre d'une politique publique.

### ***Une dimension interministérielle***

Cette politique de contrôle et d'audit internes comporte une dimension interministérielle. Sans préjudice des compétences dévolues au secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale, elle s'intéresse aux fonctions transversales concernant notamment les ressources humaines, le budget, la comptabilité, les systèmes d'information, les achats publics et l'immobilier.

### ***L'analyse des risques***

L'analyse des risques vise à identifier, évaluer, hiérarchiser et cartographier les risques susceptibles de porter atteinte à la réalisation des objectifs des politiques publiques relevant du ou des ministres concernés et de leur administration.

### ***Le contrôle interne***

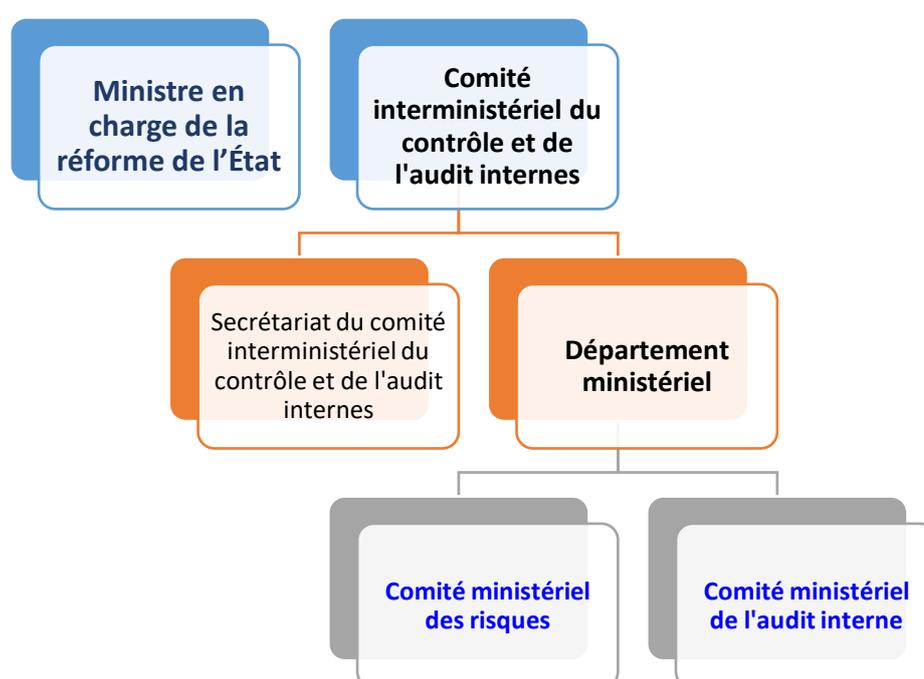
Le contrôle interne est l'ensemble des dispositifs, formalisés et permanents, décidés par chaque ministre pour gérer ses risques et définir ses mesures de contrôle. Il vise, d'une part, à identifier et à évaluer les risques liés à la réalisation des objectifs des politiques publiques relevant du ministre ou

des ministres et de leur administration et, d'autre part, à mettre sous contrôle ces risques, à travers la mise en œuvre d'actions relevant d'agents publics de tous niveaux.

Sous réserve des dispositions propres au ministère de la défense, le dispositif ministériel intégrant les opérateurs ou autres organismes rattachés est placé sous la responsabilité du secrétaire général du département ministériel.

### ***L'audit interne***

L'audit interne est une activité exercée de manière indépendante et objective qui donne à chaque ministre une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations et lui apporte ses conseils pour l'améliorer. L'audit interne s'assure ainsi que les dispositifs de contrôle interne sont efficaces et proportionnés aux risques.



*L'organisation du contrôle et de l'audit interne de l'État*

### **Le comité interministériel du contrôle et de l'audit internes**

Il est créé, auprès du ministre chargé de la réforme de l'Etat, un comité interministériel du contrôle et de l'audit internes.

#### ***Composition et fonctionnement***

Le comité réunit, au moins une fois par an :

- ✚ le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale, les secrétaires généraux des départements ministériels, le délégué interministériel à la transformation publique, le directeur du budget, le directeur général des finances publiques, le directeur des achats de l'Etat, le directeur de l'immobilier de l'Etat, le directeur de l'Agence française anticorruption, le directeur général de l'administration et de la fonction publique, le directeur interministériel du numérique ou leur représentant ;

- ✚ les responsables ministériels de l'audit interne ;
- ✚ des personnalités qualifiées désignées par arrêté du Premier ministre, sur proposition du ministre chargé de la réforme de l'Etat.

Le comité est présidé par le ministre chargé de la réforme de l'Etat qui désigne, parmi les personnalités qualifiées, un vice-président chargé de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

### ***Missions***

Le comité interministériel du contrôle et de l'audit internes :

- ▶ Veille à l'harmonisation des méthodes et pratiques dans la conception et la mise en œuvre des systèmes de contrôle et d'audit internes ;
- ▶ Anime la démarche de constitution de référentiels interministériels de contrôle interne sur les fonctions transversales mentionnées à l'article 1er en associant les directions concernées ;
- ▶ Identifie des risques interministériels et programme des audits interministériels ciblés confiés à un ou plusieurs services d'audits ministériels ;
- ▶ Formule toute recommandation visant à l'amélioration des dispositifs de contrôle et d'audit internes ministériels et à la meilleure prise en compte des risques interministériels ;
- ▶ S'assure que les résultats des audits internes, lorsqu'ils portent sur un champ d'un système de contrôle interne interministériel, soient transmis à la direction interministérielle qui en est responsable lorsqu'ils relèvent de leur champ ;
- ▶ Veille à la professionnalisation des acteurs du contrôle et de l'audit, notamment par la diffusion des bonnes pratiques, et s'assure de l'existence et de la qualité d'une offre de formation des agents de l'Etat.

### ***Le secrétariat du comité interministériel du contrôle et de l'audit internes***

Le vice-président du comité interministériel du contrôle et de l'audit internes assure le secrétariat du comité en s'appuyant sur une équipe dédiée ; il propose l'ordre du jour, prépare les délibérations et en assure la mise en œuvre.

Il associe étroitement à ses travaux en matière de contrôle interne les responsables des missions ministérielles de contrôle interne, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et les directions responsables d'un système de contrôle interne interministériel et, pour ce qui concerne l'audit interne, les responsables ministériels de l'audit interne.

En tant que de besoin, il associe les représentants du secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale.

Il peut être destinataire d'une présentation de la politique ministérielle de contrôle interne ainsi que de tout document utile à ses missions. Il veille à en préserver la confidentialité.

### **La structuration ministérielle de la maîtrise des risques dans l'Etat**

Sous réserve des dispositions propres au ministère de la défense, chaque département ministériel met en place :

- ☞ Au titre du contrôle interne : un comité ministériel des risques présidé par le secrétaire général pour le compte du ou des ministres concernés. Lorsque plusieurs ministres sont concernés, la présentation des risques prend en compte le champ de responsabilité de chacun d'entre eux.

Et, au titre de l'audit interne : un comité ministériel de l'audit interne, présidé par le ou les ministres concernés ou leur représentant. Ces derniers désignent le responsable de la fonction d'audit interne, qui leur est rattaché et qui dirige une mission ministérielle d'audit interne.

### Le comité ministériel des risques



- définit la politique ministérielle du contrôle interne
- approuve la cartographie ministérielle des risques et les plans d'action associés, dont il rend compte au ministre ou aux ministres concernés
- suit la mise en œuvre des plans d'action, dont il rend compte au ministre ou aux ministres concernés
- veille au développement, à l'effectivité et à la valorisation du contrôle interne ministériel

### Le comité ministériel de l'audit interne



- définit la politique d'audit interne du département ministériel
- approuve le plan d'audit interne
- s'assure de la mise en œuvre des recommandations formulées dans les rapports d'audit interne
- garantit l'indépendance, le professionnalisme et l'objectivité des auditeurs internes dans l'exercice de leurs missions d'assurance et de conseil
- évalue la qualité du dispositif de contrôle interne
- transmet le résultat des audits ministériels aux directions responsables d'un système de contrôle interne interministériel lorsqu'ils relèvent de leur champ
- rend compte aux ministres concernés

## Les pièces justificatives des dépenses des EPLE

Reflet des différentes réglementations en vigueur, l'annexe des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé fait, compte tenu des évolutions du droit positif, régulièrement l'objet d'actualisation. C'est une nouvelle fois le cas, après les actualisations de 2003, 2007 et 2016, du [décret n° 2022-505 du 23 mars 2022](#) fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé.

Le décret [n° 2022-505 du 23 mars 2022](#) fixant la liste des pièces justificatives des dépenses actualise et complète l'annexe du décret afin de tenir compte des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires applicables au secteur public local intervenues depuis 2016. Toutefois cette actualisation ne saurait être définitive et complète dans la mesure où toutes les réglementations ne sont bien sûr pas figées et continuent d'évoluer. Des clarifications sont également apportées et la dématérialisation des pièces prise en compte.

La nouvelle annexe comporte, entre autres, les dispositions relatives au prélèvement à la source, à l'indemnité de rupture conventionnelle par les agents de droit public et aux nouveaux textes de la commande publique.



**Ce décret publié au JORF du 22 avril 2022 est entré en vigueur le 9 avril 2022.**



**Les établissements publics locaux d'enseignement rentrent dans le champ d'application de la liste des pièces justificatives.**

**→ La connaissance de cette annexe et le respect des règles fixées par les acteurs des chaînes financières, ordonnateur et comptable, constituent un préalable indispensable pour assurer la qualité comptable.**

La liste des pièces justificatives fixe la règle de jeu entre l'ordonnateur, le comptable et le juge des comptes. **Elle est obligatoire et exhaustive :**

- Les ordonnateurs doivent produire au comptable **toutes les pièces prévues par la liste des pièces justificatives,**
- Les comptables doivent exiger toutes les pièces prévues par la liste des pièces et uniquement ces pièces,

- La liste des pièces est opposable au juge des comptes qui ne peut exiger que les contrôles des comptables soient effectués à partir de pièces non énumérées par cette liste.

Aucun formalisme particulier n'est exigé ; ceci découle de l'application du principe de neutralité des pièces justificatives : **la liste ne modifie pas la réglementation en vigueur ; elle en est la conséquence** ; c'est ainsi que pour les factures ou mémoires, il convient de se reporter au formalisme exigé par le code des impôts.

La production d'une copie des pièces justificatives est, sauf cas particulier fixé par la réglementation comme par exemple la cession ou le nantissement de créances, admise.

La certification conforme des copies délivrées par l'ordonnateur n'est plus obligatoire.

La dématérialisation des pièces justificatives est également possible ([article D1617-23](#) du code général des collectivités territoriales (CGCT)).

**La signature du bordereau des mandats par l'ordonnateur** a désormais comme signification et portée juridique :

- **validation de tous les mandats** de dépenses compris dans le bordereau,
- **justification du service fait** pour toutes les dépenses résultant de ces mêmes mandats,
- **certification du caractère exécutoire** de l'ensemble des pièces justificatives jointes aux mêmes mandats.

Le comptable est, conformément à l'[article 60 de loi n° 63-156 du 23 février 1963](#), tenu d'exercer un certain nombre de contrôles énoncés par les articles [19](#), [20](#) et [38](#) du décret [n° 2012-1246](#) du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique sous peine d'engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire :

- il devra tout d'abord **s'assurer de la production de la pièce justificative**,
- il lui faudra ensuite **s'assurer de la régularité en la forme des pièces justificatives** transmises, en vérifiant la compétence de son auteur et en s'assurant de son caractère exécutoire,
- il lui faudra enfin, n'étant pas juge de la légalité, opérer un **contrôle de la cohérence des pièces** et **les interpréter dans le cadre de la réglementation en vigueur**.

La sanction des contrôles des pièces justificatives par le comptable sera :

- le paiement
- la suspension de paiement
- la possibilité de réquisition du comptable

#### **[Article D 1617-19](#) du code général des collectivités territoriales**

 ***Avant de procéder au paiement d'une dépense ne faisant pas l'objet d'un ordre de réquisition, les comptables publics des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des associations syndicales de propriétaires ne doivent exiger que les pièces justificatives prévues pour la dépense correspondante dans la liste définie à l'annexe I du présent code.***

## LA PRESENTATION DES RUBRIQUES

[Décret n° 2022-505 du 23 mars 2022](#) fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé

### ANNEXE I DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### **Rubriques**

**Rubrique 0. Pièces communes**

**Rubrique 1. Administration générale**

**Rubrique 2. Dépenses de personnel**

**Rubrique 3. Dépenses liées à l'exercice de fonctions électives ou de représentation**

**Rubrique 4. Commande publique**

**Rubrique 5. Opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce**

**Rubrique 6. Interventions sociales et diverses**

**Rubrique 7. Interventions économiques et financières**

#### **Annexes de la liste des pièces justificatives**

**Annexe A-Frais de déplacement des agents**

**Annexe B-Etat de frais de changement de résidence**

**Annexe C-Enonciation des mentions devant figurer sur les factures ou les mémoires**

**Annexe D-Enonciation des mentions devant figurer sur l'état liquidatif pour le paiement d'un acompte**

**Annexe E-Enonciation devant figurer sur l'état liquidatif des révisions et/ ou actualisations de prix**

**Annexe F-Mentions relatives à l'affacturage**

**Annexe G-Enonciation des mentions obligatoires devant figurer dans les pièces justificatives des marchés publics**

**Annexe H-Mentions obligatoires devant figurer dans un marché de partenariat**

**Annexe I-Tableau mensuel de service**

**Annexe J-Enonciation des mentions devant figurer dans un contrat de concession**

**COMPARAISON ANNEXE DU DECRET 2016 - ANNEXE DU DECRET 2022**

<p><a href="#">Décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016</a> fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé</p> <p><b>Janvier 2016</b></p>	<p><a href="#">Décret n° 2022-505 du 23 mars 2022</a> fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé</p> <p><b>Avril 2022</b></p>
<p><b>Rubrique 0. Pièces communes</b></p> <p>01. Qualité de l'ordonnateur            02. Acquit libératoire du créancier            03. Paiement des créances frappées d'opposition            04. Moyens de règlement            05. Paiement des sommes dues à des créanciers étrangers            06. Relevé de prescription            07. Paiement à un transporteur routier ou à un voiturier titulaire d'une lettre de voiture</p>	<p><b>Rubrique 0. Pièces communes</b></p> <p>01. Qualité de l'ordonnateur            02. Acquit libératoire du créancier            03. Paiement des créances frappées d'opposition            04. Moyens de règlement            05. Paiement des sommes dues à des créanciers étrangers            06. Relevé de prescription            07. Paiement à un transporteur routier ou à un voiturier titulaire d'une lettre de voiture</p>
<p><b>Rubrique 1. Administration générale</b></p> <p>10. Consignation            11. Placement financier de certains fonds</p> <p>12. Reversement d'excédents de budgets annexes            13. Réduction de créances et admission en non-valeurs            14. Paiement de frais juridiques tarifés            15. Paiement sur décisions de justice            16. Remboursement d'emprunt et frais            17. Impôts, taxes et versements assimilés            18. Transaction et remise gracieuse de dette</p>	<p><b>Rubrique 1. Administration générale</b></p> <p>10. Consignation et placement financier de certains fonds            11. Dépenses pour compte de tiers sur immeubles, en copropriété, insalubres ou menaçant ruine            12. Reversement d'excédents de budgets annexes            13. Réduction des créances et admission en non-valeurs            14. Paiement de frais juridiques tarifés            15. Paiement sur décisions de justice            16. Remboursement d'emprunt et frais            17. Impôts, taxes et versements assimilés            18. Transaction et remise gracieuse de dette</p>
<p><b>Rubrique 2. Dépenses de personnel</b></p> <p>21. Dépenses de personnel des collectivités territoriales, de leurs groupements, de leurs établissements publics et de leurs services d'hébergement de personnes âgées gérés en régie directe            22. Dépenses de personnel des établissements publics de santé (EPS) et des établissements publics sociaux et médico-sociaux (EPSMS)</p>	<p><b>Rubrique 2. Dépenses de personnel</b></p> <p>21. Dépenses de personnel des collectivités territoriales, de leurs groupements, de leurs établissements publics et de leurs services d'hébergement de personnes âgées gérés en régie directe            22. Dépenses de personnel des établissements publics de santé (EPS) et des établissements publics sociaux et médico-sociaux (EPSMS)</p>

23. Dépenses de personnel des associations syndicales de propriétaires 24. Rémunérations d'agents d'autres collectivités publiques	autonomes 23. Dépenses de personnel des associations syndicales de propriétaires
<b>Rubrique 3. Dépenses liées à l'exercice de fonctions électives ou de représentation</b> 31. Indemnités 32. Remboursement de frais 33. Autres dépenses	<b>Rubrique 3. Dépenses liées à l'exercice de fonctions électives ou de représentation</b> 31. Indemnités 32. Remboursements de frais 33. Autres dépenses
<b>Rubrique 4. Commande publique</b> 40. Dédommagement pour retard de paiement 41. Marchés publics soumis au code des marchés publics 42. Marchés publics soumis à l'ordonnance n° 2005-649 du 5 juin 2005 43. Délégations de service public 44. Les contrats de partenariat 45. Les concessions de travaux 46. Les concessions d'aménagement	<b>Rubrique 4. Commande publique</b> 40. Dédommagement pour retard de paiement : paiement des intérêts moratoires, de l'indemnité forfaitaire et de l'indemnisation complémentaire 41. Les marchés publics 42. Les contrats de concession
<b>Rubrique 5. Opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce</b> 51. Acquisitions amiables d'immeubles à titre onéreux 52. Acquisitions amiables d'immeubles à titre gratuit 53. Acquisitions d'immeubles selon des procédés de contrainte 54. Opérations conférant le droit de jouir d'un immeuble 55. Opérations portant sur les fonds de commerce	<b>Rubrique 5. Opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce</b> 51. Acquisitions amiables d'immeubles à titre onéreux 52. Acquisitions amiables d'immeubles à titre gratuit 53. Acquisitions d'immeubles selon des procédés de contrainte 54. Opérations conférant le droit de jouir d'un immeuble 55. Opérations portant sur les fonds de commerce 56. Charges de copropriété
<b>Rubrique 6. Interventions sociales et diverses</b> 61. Dépenses d'aide sociale 62. Prêts et bourses 63. Remise de prix, prestations diverses, gratifications, pécules 64. Frais de transport des élèves et étudiants handicapés	<b>Rubrique 6. Interventions sociales et diverses</b> 61. Dépenses d'aide sociale 62. Prêts et bourses 63. Remise de prix, prestations diverses, gratifications, pécules 64. Frais de transport des élèves et étudiants handicapés
<b>Rubrique 7. Interventions économiques et financières</b> 71. Prêts et avances 72. Subventions et primes de toute nature	<b>Rubrique 7. Interventions économiques et financières</b> 71. Prêts et avances 72. Subventions et primes de toute nature

73. Garanties d'emprunts	73. Garanties d'emprunts
74. Bonification d'emprunt	74. Bonification d'emprunt
75. Participation au capital de sociétés ou organismes	75. Participation au capital de sociétés ou organismes
76. Fonds de concours	76. Fonds de Concours
77. Opérations pour le compte d'organismes rattachés à la collectivité	77. Opérations pour le compte d'organismes rattachés à la collectivité
78. Participations versées par une collectivité locale à une autre collectivité	78. Participations versées par une collectivité locale à une autre collectivité

## **LA PRESENTATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**Décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé**

ANNEXE I DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### **Rubrique 4. Commande publique**

**40. Dédommagement pour retard de paiement : paiement des intérêts moratoires, de l'indemnité forfaitaire et de l'indemnisation complémentaire**

**41. Les marchés publics**

**42. Les contrats de concession**



### **Points d'attention**

-  La décision de rejeter une facture d'un fournisseur ne respectant pas les obligations de dématérialisation des factures appartient à l'ordonnateur. Le comptable n'en reste pas moins responsable du contrôle de la production des factures sur un support, papier ou dématérialisé, lui permettant d'exercer ses contrôles sur la validité de la dette.
-  La dépense est présentée sous la seule responsabilité de l'ordonnateur, selon l'une des sous-rubriques décrites dans la présente rubrique 4.
-  Pour le paiement des marchés conclus avec un titulaire étranger ayant un représentant fiscal ou un mandataire en France, cf. pièces exigées à la rubrique « 05 - Paiement des sommes dues à des créanciers étrangers ».
-  Les contrats de la présente rubrique signés électroniquement transmis en pièces justificatives sont accompagnés du résultat du processus de validation conforme à l'arrêté visé à l'[article R. 2182-3](#) du code de la commande publique, ou à défaut d'un certificat administratif, attestant la présence des signatures et leur lien avec le contrat.

Le résultat du processus de validation ou le certificat administratif ne seront plus à produire lorsque l'outil mutualisé de contrôle des signatures sera opérationnel.

👉 Lorsqu'elles ne sont pas produites sous forme dématérialisée, les pièces constitutives du marché sont adressées au comptable en double exemplaire. Un des exemplaires de l'ensemble des pièces contractuelles du marché est conservé par le comptable pendant toute la durée du marché pour être joint à l'appui du mandat du paiement du solde.

👉 Si les prestations concernent un immeuble, sa localisation géographique est mentionnée sur une des pièces justificatives jointes au mandat.

### La rubrique 40

<b>Rubrique 4. Commande publique</b>
<b>40. Dédommagement pour retard de paiement : paiement des intérêts moratoires, de l'indemnité forfaitaire et de l'indemnisation complémentaire</b>
1. Contrat, le cas échéant. 2. Etat liquidatif.

### La rubrique 41



Le représentant du pouvoir adjudicateur est seul responsable de la computation des seuils prévus par le code de la commande publique notamment au regard du caractère de similitude et d'homogénéité des prestations ou, s'agissant des travaux, de l'ensemble des dépenses concourant à une même opération. En effet, ainsi que le rappelle la jurisprudence le comptable n'est pas responsable de la computation des seuils (C. comptes, 8 mars 2018, n° 2018-0513).

<b>Rubrique 4. Commande publique</b>	
<b>41. Les marchés publics</b>	
	<b>411. Les marchés publics inférieurs au montant fixé par voie réglementaire en deçà duquel ils n'ont pas l'obligation d'être écrits</b>
	4111. Les marchés publics non écrits
	4112. Les marchés publics non soumis à l'obligation d'écrit mais faisant volontairement l'objet d'un écrit
	<b>412. Les marchés publics égaux ou supérieurs au montant fixé par voie réglementaire au-delà duquel ils doivent être écrits</b>
	4121. Les marchés publics écrits ne faisant pas référence à un cahier des clauses administratives générales (CCAG) approuvé par arrêté
	4122. Les marchés publics écrits faisant référence à un CCAG approuvé par arrêté

	<b>413. Les accords-cadres</b>	
	4131. Pièces générales	
		41311. Accord-cadre exécuté par bon de commande
		41312. Accord-cadre exécuté par marché subséquent
	4132. Remboursement de la retenue de garantie	
	<b>414. Sous-traitance et paiement direct</b>	
	<b>415. Les centrales d'achat, les groupements de commande</b>	
	4151. Les groupements de commande	
	4152. Paiement à une centrale d'achat (22)	
	<b>416. Paiements à des tiers substitués au créancier initial</b>	
	4161. Paiements en cas de cession de créances ou de nantissement	
	4162. Paiement dans le cadre d'une délégation de créances afférente à un marché public	
	4163. Paiement à un factor	
		41631. Dans le cadre d'une cession ou d'un nantissement (paragraphe B de l'annexe F de la présente liste)
		41632. Dans le cadre subrogation (paragraphe A de l'annexe F de la présente liste)
	<b>417. Paiement en situation exceptionnelle</b>	
	4171. Paiement en situation d'urgence	
		41711. Réquisition d'une entreprise
		41712. Marchés exécutés en situation d'urgence impérieuse
	4172. Paiement dans le cadre d'une transaction	
	4173. Paiement en cas d'exécution aux frais et risques du titulaire (mise en régie des prestations d'un marché public)	
	<b>418. Autres marchés publics spécifiques</b>	
	4181. Transports scolaires	
	4182. Marché public de crédit-bail	
	4183. Marché public d'assurance	
	4184. Paiement d'opérations réalisées sous mandat	
	4185. Marché d'émission de cartes d'achat	
	<b>419. Les marchés de partenariat</b>	
<b>42. Les contrats de concession</b>		

## La rubrique 411

Rubrique 4. Commande publique	
41. Les marchés publics	
	<b>411. Les marchés publics inférieurs au montant fixé par voie réglementaire en deçà duquel ils n'ont pas l'obligation d'être écrits</b>
	4111. Les marchés publics non écrits Mémoire ou facture.
	Tout versement d'une avance, ou d'un acompte, ainsi que tout prélèvement d'une retenue de garantie ou l'application d'une variation de prix ou d'une pénalité de retard doit faire l'objet d'un écrit.
	4112. Les marchés publics non soumis à l'obligation d'écrit mais faisant volontairement l'objet d'un écrit 1. Un écrit. 2. Le cas échéant, document matérialisant les modifications apportées à l'écrit. 3. Mémoire ou facture et toute pièce mentionnée par l'écrit et ayant des incidences financières.
	 Les mentions obligatoires de ces marchés publics passés conformément aux articles <a href="#">L. 2112-1</a> et <a href="#">R. 2112-1</a> du code de la commande publique, sont décrites à l' <a href="#">annexe G</a> de la présente liste. (25 000 € HT)

## La rubrique 412

Rubrique 4. Commande publique	
41. Les marchés publics	
	<b>412. Les marchés publics égaux ou supérieurs au montant fixé par voie réglementaire au-delà duquel ils doivent être écrits</b>
	 Le contenu du marché public soumis à l'obligation d'écrit ainsi que les mentions devant obligatoirement y figurer sont définis par les <a href="#">articles L. 2112-1 à L. 2112-6</a> du code de la commande publique. Les mentions devant figurer sur les factures et mémoires sont décrites à l' <a href="#">annexe C</a> de la présente liste.  Les mentions obligatoires de ces marchés publics passés conformément aux articles L. 2112-1 et R. 2112-1 du code de la commande publique, sont décrites à l' <a href="#">annexe G</a> de la présente liste.  En l'absence de marché écrit pour les marchés publics égaux ou supérieurs au montant fixé par voie réglementaire au-delà duquel ils doivent être écrits, l'ordonnateur devra présenter à l'appui de la dépense un certificat administratif attestant qu'il prend la

	responsabilité de l'absence de marché écrit (CE, Sect. 8 février 2012, CCAS de Polaincourt, req N° <a href="#">340698</a> ).
	4121. Les marchés publics écrits ne faisant pas référence à un cahier des clauses administratives générales (CCAG) approuvé par arrêté
	 Le recours aux CCAG est facultatif conformément aux <a href="#">articles R. 2112-2 et R. 2112-3</a> du code de la commande publique. Les CCAG qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation par arrêté sont produits à l'appui du premier mandatement du marché qui s'y réfère.
	4122. Les marchés publics écrits faisant référence à un CCAG approuvé par arrêté

### Les annexes

#### ANNEXE C

#### ÉNONCIATION DES MENTIONS DEVANT FIGURER SUR LES FACTURES OU LES MÉMOIRES

Aucun formalisme autre que celui prévu par le [code général des impôts](#) n'est exigé pour les factures ou les mémoires transmis à titre de pièce justificative. Il suffit que les mentions suivantes y figurent explicitement (1) :

1. Le nom ou la raison sociale du créancier.
2. Le numéro individuel d'identification. (1)
3. La date d'exécution des services ou de livraison des fournitures et désignation de la collectivité débitrice.
4. Pour chacune des prestations rendues, la dénomination précise, selon le cas les prix unitaires et les quantités ou bien les prix forfaitaires.
5. Le montant et le taux de taxe sur la valeur ajoutée légalement applicable ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération.
6. Tous rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors de l'opération et directement liés à cette opération.

(1) S'agissant du numéro individuel d'identification (numéros SIREN, SIRET, de TVA intracommunautaire, du registre du commerce et des sociétés (RCS), du répertoire des métiers (RM), du registre spécial des entrepreneurs individuels à responsabilité limitée (RSEIRL), le comptable privilégiera le contrôle du numéro SIRET. En effet, la désignation du créancier (par un nom commercial ou une raison sociale) peut varier en fonction de sa politique commerciale voire d'une facture à l'autre.

## **ANNEXE G : ÉNONCIATION DES MENTIONS OBLIGATOIRES DANS LES PIÈCES JUSTIFICATIVES DES MARCHÉS PUBLICS**

### **I. - S'agissant des marchés publics inférieurs au montant à compter duquel les marchés sont conclus par écrit (1)**

#### **A. - Lorsque le marché public n'est pas écrit, mentions devant figurer dans n'importe quelle pièce justificative de la dépense (ex : une facture)**

1. Objet du marché public.
2. Identification des parties au contrat.
3. Prix ou modalités de fixation.
4. Durée du marché public, uniquement si des pénalités de retard sont prévues.
5. Coordonnées bancaires du créancier (IBAN et BIC).

#### **B. - Lorsque le marché est écrit**

##### **a. Mentions devant figurer dans le marché public :**

1. Objet du marché public.
2. Identification des parties au contrat.

##### **b. Mentions devant figurer dans le marché public ou dans n'importe quelle autre pièce justificative :**

1. Prix ou modalités de fixation.
2. Durée du marché public, uniquement si des pénalités de retard sont prévues.
3. Coordonnées bancaires du créancier (IBAN et BIC).
4. Date de notification du marché public.

### **II. - S'agissant des marchés publics égaux ou supérieurs au montant à compter duquel les marchés sont conclus par écrit et s'agissant des accords-cadres (1)**

#### **A. - Mentions devant figurer dans le marché public ou dans l'accord-cadre :**

1. Objet du marché public ou de l'accord-cadre.
2. Identification des parties au contrat.
3. Prix ou modalités de fixation, ou pour les accords-cadres soit un minimum et un maximum en valeur ou en quantité, soit seulement un maximum en valeur ou en quantité (2).
4. Durée du marché public ou de l'accord-cadre.

#### **B. - Mentions devant figurer dans le marché public ou l'accord-cadre, ou dans n'importe quelle autre pièce justificative :**

1. Coordonnées bancaires du créancier (IBAN et BIC).
2. Date de notification du marché public ou de l'accord-cadre.

(1) Le seuil à compter duquel les marchés sont conclus par écrit est fixé à 25 000 euros hors taxes ([article R. 2112-1](#) du code de la commande publique).

(2) Conformément à l'[article R.2162-4](#) modifié du code de la commande publique.

## ***Les parcours M@GISTERE de l'académie d'Aix-Marseille***

<b><u>CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers</u></b>	<p>Piloter l'établissement public local d'enseignement (EPL) et le gérer sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables.</p> <p>Développer et approfondir le contrôle interne comptable et financier en EPL.</p> <p>Améliorer la qualité comptable dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR MENF1300559C de la DAF</p>
<b><u>La comptabilité de l'EPL</u></b>	<p>Connaître les mécanismes comptables nécessaires à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.</p> <p>Découvrir les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l'exercice comptable et les opérations de fin d'exercice.</p> <p>Aborder les principes de l'analyse financière, compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d'autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable.</p> <p>Donner les clés de lecture des documents financiers.</p> <p>Développer la culture comptable en EPL.</p>
<b><u>Le droit de la comptabilité publique en EPL</u></b>	<p>Découvrir le droit de la comptabilité publique de l'EPL.</p> <p>Connaître l'ensemble des règles juridiques et techniques applicables à l'exécution, à la description et au contrôle des opérations financières des EPL.</p> <p>Approfondir ses connaissances dans le domaine de la gestion financière de l'EPL</p>
<b><u>Agent comptable ou régisseur en EPL</u></b>	<p>Démystifier la fonction comptable, découvrir les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire.</p> <p>Appréhender la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables en EPL.</p> <p>Comprendre la mutation de la fonction comptable.</p>
<b><u>Achat public en EPL</u></b>	<p>Appréhender l'achat public en EPL, réussir ses achats, faciliter l'appropriation et la compréhension du code de la commande publique, devenir " acheteur ".</p> <p>Le parcours " Achat public en EPL " présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d'intéresser les établissements publics locaux d'enseignement.</p>

Ces parcours sont disponibles en auto inscription [dans l'offre de formation](#) de M@GISTERE en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique) de votre académie.

➔ ***Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.***



<b>Compte financier</b>		Parcours M@GISTERE " Achat public en EPLE"	<b>49</b>
Note SAEPLÉ	<b>12</b>	Pièces justificatives des dépenses	<b>35</b>
OP@LE	<b>12</b>	<b>Espac'EPLE</b>	
Webconférence DGFIP - Bureau DAF A3	<b>12</b>	Site privé d'informations professionnelles	<b>43</b>
<b>Conseil d'Etat</b>		<b>Fonction publique</b>	
Alcool	<b>40</b>	AED	<b>17</b>
Décompte	<b>50</b>	Agent contractuel	<b>17</b>
Egalité de traitement	<b>17</b>	Arrêté 13 avril 2022	<b>17</b>
Indemnités de sujétion REP et REP+	<b>17</b>	Arrêté 30 mars 2022	<b>17</b>
Jurisprudence	<b>17, 40, 50</b>	Arrêté 5 avril 2022	<b>17</b>
<b>Contractuel</b>		Compte épargne temps	<b>17</b>
Décret 2022-662	<b>17</b>	Conseil supérieur de la fonction publique	<b>17</b>
<b>Contrôle et audit internes de l'Etat</b>		Décret 2022-433	<b>17</b>
Décret 2022-634	<b>13, 59</b>	Décret 2022-569	<b>17</b>
<b>Cour des comptes</b>		Décret 2022-585	<b>17</b>
Rapport public annuel 2022	<b>14</b>	Décret 2022-586	<b>17</b>
<b>Crise sanitaire</b>		Décret 2022-598	<b>17</b>
Conseil constitutionnel	<b>3, 15</b>	Décret 2022-632	<b>17</b>
Décret 2021-699	<b>3, 15</b>	Décret 2022-633	<b>17</b>
Loi 2021-1040	<b>3, 15</b>	Décret 2022-662	<b>17</b>
Loi 2021-1465	<b>3, 15</b>	Décret 2022-720	<b>17</b>
Loi 2021-290	<b>3, 15</b>	Emplois vacants	<b>17</b>
Loi 2021-689	<b>3, 15</b>	Evaluations	<b>17</b>
Portail de la fonction publique	<b>3, 15</b>	Inaptitude à l'exercice des fonctions	<b>17</b>
Portail education.gouv.fr	<b>3, 15</b>	Indemnités de sujétion REP et REP+	<b>17</b>
Protocole sanitaire 2021-2022	<b>3, 15</b>	INSP	<b>17</b>
<b>DAF A3</b>		IRA	<b>17</b>
Intranet Pléiade.	<b>5</b>	Jurisprudence	<b>17</b>
<b>DAJ</b>		Médiation obligatoire obligatoire	<b>17</b>
Rapport d'activité 2021	<b>14, 50</b>	Protection sociale complémentaire	<b>17</b>
<b>Détournement de fonds publics</b>		Question écrite	<b>17</b>
Jurisprudence	<b>14</b>	Supplément familial de traitement	<b>17</b>
<b>Écolabel européen</b>		Télétravail	<b>17</b>
Arrêté 23 mars 2022	<b>51</b>	Traitement	<b>17</b>
Décret 2022-410	<b>51</b>	<b>Fonction publique territoriale</b>	
<b>Ecole académique de la formation continue</b>		Décret 2022-551	<b>25</b>
Circulaire 11 février 2022	<b>26</b>	Décret 2022-581	<b>25</b>
Note de service 22 mars 2022	<b>14</b>	Décret 2022-626	<b>25</b>
<b>Education nationale</b>		Inaptitude à l'exercice des fonctions	<b>25</b>
Comités sociaux d'administration	<b>12</b>	Médecine préventive	<b>25</b>
Décret 2022-564	<b>12</b>	Protection sociale complémentaire	<b>25</b>
<b>EPLE</b>		<b>Formation continue</b>	
Adjoint gestionnaire	<b>2, 15</b>	Circulaire 11 février 2022	<b>26</b>
Arrêté 9 novembre 2020	<b>29</b>	Ecole académique de la formation continue	<b>14, 26</b>
BOEN 31 du 26 août 2021	<b>15</b>	Note de service 22 mars 2022	<b>14</b>
Charte des pratiques de pilotage en EPLE	<b>15</b>	Schéma directeur de la formation continue des personnels	<b>26</b>
Chef d'établissement	<b>15</b>	<b>Frais de déplacement</b>	
Décret 2022-505	<b>35</b>	Arrêté 14 mars 2022	<b>28</b>
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	<b>44</b>	Décret 2006-781	<b>28</b>
Guides et documents	<b>43</b>	<b>Gestionnaire03</b>	
Informations	<b>5</b>	Site privé d'informations professionnelles	<b>43</b>
Instruction M9-6	<b>29</b>	<b>Gestionnaires publics</b>	
Intranet Pléiade	<b>5, 45</b>	Ordonnance 2022-408	<b>2</b>
Loi 2022-217	<b>2, 15</b>		

<b>GRETA</b>			
Décret 2022-477	28		
Stagiaires de la formation professionnelle	28		
<b>Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"</b>			
Adjoint gestionnaire	44		
Guide académie Aix-Marseille	44		
Ordonnateur	44		
<b>IH2EF</b>			
Film annuel des personnels de direction	28		
Rapport d'activité 2021	28		
<b>Informations</b>	6, 45		
<b>Instruction comptable</b>			
M9-6	29		
<b>Intranet Pléiade</b>			
Information des EPLE	5		
<b>IRA</b>			
Arrêté 5 avril 2022	17		
Décret 2022-569	17		
<b>Le point sur ....</b>	58		
<b>Les sites privés d'informations professionnelles</b>			
AJI43			
Espace'epile	43		
Gestionnaire03	43		
<b>M@GISTERE</b>			
Parcours Achat public en EPLE	47, 49, 74		
Parcours Agent comptable ou régisseur en EPLE	47, 74		
Parcours CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers	47, 74		
Parcours La comptabilité de l'EPL	47, 74		
Parcours Le droit de la comptabilité publique en EPLE	47, 74		
<b>Marché public</b>			
Agence française anticorruption	6, 50		
Arrêté 23 mars 2022	51		
Association des journées de l'intendance	57		
Circulaire 30 mars 2022	52		
Décompte	50		
Décret 2022-410	51		
Décret 2022-505	63		
Ecolabel européen	51		
Guide acheteurs gestion directe	56		
Guide acheteurs prestation service	56		
Guide du recensement économique 2022	56		
Guide les contrôles comptables anticorruption	6, 50		
Jurisprudence	50		
Lettre info n°58 chorus pro	11		
Loi Egalim	56		
Pièces justificatives des Marchés	63		
Plan national pour des achats durables	52		
Plateforme Ma cantine	56		
Prix	52		
Production française	53		
Question écrite	53		
Rapport d'activité 2021 DAI	14, 50		
<b>Médiation préalable obligatoire</b>			
Arrêté 30 mars 2022	17		
Décret 2022-433	17		
<b>OP@LE</b>			
Arrêté 14 décembre 2021	3, 29		
Arrêté 9 novembre 2020	29		
Comptabilité patrimoniale	29		
Compte financier	29		
EPL	29		
Instruction M9-6	29		
Période d'inventaire	29		
<b>Opérations de fin d'exercice</b>			
Webconférence DGFIP - Bureau DAF A3	12		
<b>Ordonnateur</b>			
Décret 2022-505	1, 35		
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	44		
Ordonnance 2022-408	2		
Pièces justificatives	1, 35		
<b>Organismes publics</b>			
Arrêté 10 février 2022	35		
Pièces justificatives des dépenses	35		
<b>Paiement</b>			
Arrêté 26-06-2020	31		
Décret 2018-689	31		
Paiement en ligne	31		
Usagers	31		
<b>Parcours M@GISTERE</b>			
Achat public en EPLE	47, 49, 74		
Agent comptable ou régisseur en EPLE	47, 74		
CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers	47, 74		
La comptabilité de l'EPL	47, 74		
Le droit de la comptabilité publique en EPLE	47, 74		
<b>Personnel</b>			
Adjoint administratif	32		
Arrêté 12 avril 2022	32		
Arrêté 6 avril 2022	32		
Arrêté 7 avril 2022	32		
Attaché	32		
Catégorie B	32		
Catégorie C	32		
Circulaire 11 février 2022	26		
Comités sociaux d'administration	12		
Commissions administratives paritaires	32		
Décret 2022-481	32		
Décret 2022-670	32		
Décret 2022-708	32		
Inspecteurs	32		
Instruction 28 mars 2022	32		
Note de service 15 mars 2022	32		
Personnel enseignant	32		
SAENES	32		
Schéma directeur de la formation continue 2022- 2025	26		

<b>Pièces justificatives des dépenses</b>		Guide acheteurs prestation service	<b>56</b>
Adjoint gestionnaire	<b>1, 35</b>	Loi Egalim	<b>56</b>
Agent comptable	<b>1, 35</b>	Plateforme Ma cantine	<b>56</b>
Arrêté 10 février 2022	<b>35</b>	Question écrite	<b>37</b>
Décret 2022-505	<b>1, 35, 63</b>	Réservation de repas	<b>37</b>
Ordonnateur	<b>1, 35</b>	Webinaire 31 mai 2022 "Les défis de ma cantine"	<b>37</b>
<b>Plan national pour des achats durables (PNAD)</b>		<b>SAENES</b>	
Communiqué de presse	<b>52</b>	Arrêté 6 avril 2022	<b>32</b>
Document	<b>52</b>	<b>Salaire minimum de croissance</b>	
<b>Plastique à usage unique</b>		Arrêté 19 avril 2022	<b>41</b>
Décret 2022-549	<b>37</b>	<b>Santé au travail</b>	
<b>Pléiade</b>		Décret 2022-624	<b>39</b>
DAF A3	<b>5</b>	<b>Sécurité</b>	
Information des EPLE	<b>5</b>	Alcool	<b>40</b>
Intranet du ministère	<b>45</b>	Jurisprudence	<b>40</b>
<b>Projet d'accueil individualisé</b>		<b>Sécurité numérique</b>	
Film annuel des personnels de direction	<b>28, 42</b>	Décret 2022-513	<b>41</b>
<b>Protection sociale complémentaire</b>		<b>SIRENE</b>	
Décret 202-633	<b>17</b>	Arrêté 28 mars 2022	<b>41</b>
<b>Protocole sanitaire</b>		<b>Traitement</b>	
Protocole sanitaire 2021-2022	<b>3, 15</b>	Décret 202-586	<b>17</b>
<b>Recensement économique des marchés publics</b>		<b>Usagers</b>	
Guide du recensement 2022	<b>56</b>	Décret 2018-689	<b>31</b>
<b>Régisseur</b>		Paiement en ligne	<b>31</b>
La régie en bref	<b>43</b>	<b>Vie scolaire</b>	
<b>Restauration</b>		CESCE	<b>11</b>
Circuit court	<b>37</b>	Décret 2022-540	<b>11</b>
Décret 2022-480	<b>37</b>	Projet d'accueil individualisé	<b>42</b>
Guide acheteurs gestion directe	<b>56</b>		

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)